



# REVUE JURIDIQUE THÉMIS

de l'Université de Montréal

## NUMÉRO SPÉCIAL

### Vers un droit international économique transatlantique Towards a Transatlantic International Economic Law

Sous la direction d'Hervé Agbodjan Prince

---

#### Liste des auteurs

Hervé Agbodjan Prince  
Philippe Musquar  
Nanette Neuwahl  
Pierre Larouche  
Ysolde Gendreau  
Francesca Romanin Jacur  
Anaïs Contat  
Martine Valois  
Lucia Bellucci



# Table des matières

|                                                                                                                                                                                   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Rekindling the Spirit of Washington and Brussels:<br/>Introductory Remarks on the Emergence of Transatlantic<br/>International Economic Law .....</b>                          | <b>309</b> |
| Hervé AGBODJAN PRINCE                                                                                                                                                             |            |
| <b>L'accès au marché des marchandises dans le cadre de l'AECG<br/>comme élément constitutif d'un futur espace commercial<br/>transatlantique .....</b>                            | <b>313</b> |
| Philippe MUSQUAR                                                                                                                                                                  |            |
| <b>Services in Transatlantic Trade Deals: Potential for Progress<br/>after 2020? .....</b>                                                                                        | <b>361</b> |
| Nanette NEUWAHL                                                                                                                                                                   |            |
| <b>Droit de la concurrence: l'Accord économique et commercial<br/>global et son contexte .....</b>                                                                                | <b>389</b> |
| Pierre LAROCHE                                                                                                                                                                    |            |
| <b>Les normes de propriété intellectuelle dans l'AECG: une étape<br/>importante pour le Canada.....</b>                                                                           | <b>429</b> |
| Ysolde GENDREAU                                                                                                                                                                   |            |
| <b>Environmental Protection in Trans-Atlantic (CETA) and<br/>North-Atlantic (USMCA) Megaregional Agreements:<br/>Towards Greater Integration and Regulatory Convergence.....</b>  | <b>457</b> |
| Francesca ROMANIN JACUR                                                                                                                                                           |            |
| <b>L'Accord économique et commercial global: un pas vers<br/>l'établissement d'un droit transatlantique de l'immigration .....</b>                                                | <b>503</b> |
| Anaïs CONTAT et Martine VALOIS                                                                                                                                                    |            |
| <b>Beyond a Transatlantic Trade Law of Cultural Diversity<br/>Towards Inclusive Capitalism: New Narratives for Post-COVID<br/>Sustainability in light of CETA and CUSMA .....</b> | <b>545</b> |
| Lucia BELLUCCI                                                                                                                                                                    |            |
| <b>Application provisoire: la variable d'ajustement de la mise<br/>en œuvre des traités commerciaux transatlantiques.....</b>                                                     | <b>587</b> |
| Hervé AGBODJAN PRINCE                                                                                                                                                             |            |

# L'Accord économique et commercial global : un pas vers l'établissement d'un droit transatlantique de l'immigration

Anaïs CONTAT\* et Martine VALOIS\*\*

The Comprehensive Economic and Trade Agreement:  
a Step Towards the Enactment of Transnational Immigration Law

El Acuerdo Económico y Comercial Global: un paso hacia el establecimiento  
de un derecho transatlántico de inmigración

O Acordo Econômico e Comercial Global: um passo em direção  
ao estabelecimento de um direito transatlântico da imigração

综合经济与贸易协定：建立跨大西洋移民法的重要一步

---

## Résumé

Le nouvel accord conclu entre l'Union européenne et le Canada en 2016, l'Accord économique et commercial global (AECG), favorise la mobilité temporaire des travailleurs sur le territoire des deux parties. Les dispositions de l'Accord en la matière sont innovantes. La mise en œuvre de ce texte avec les dispositions canadiennes de l'immigration est toutefois

## Abstract

*The Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA) is an international free trade agreement signed between the European Union and Canada in 2016. This treaty enables labour mobility across the Atlantic for citizens of the parties. The provisions of the agreement in this area are innovative. However, the implementation of this text with the Canadian

---

\* Anaïs CONTAT est diplômée de la maîtrise en droit, option droit international avec mémoire (LL.M) de l'Université de Montréal. Elle est aussi élève-avocat à l'École des Avocats Rhône-Alpes (France).

\*\* Martine VALOIS est professeure agrégée de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Elle est diplômée de l'Université Harvard (LL.M) et de l'Université de Montréal (LL.B et LL.D).

complexe. Ainsi, les nouvelles règles applicables à la mobilité professionnelle, les juridictions compétentes et les recours ouverts aux travailleurs temporaires venant au Canada dans le cadre de l'AECG soulèvent des problèmes d'interprétation. Cet enchevêtrement de textes soulève de nombreuses questions qu'il convient d'aborder à la lumière de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA) et du nouvel Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM).

## Resumen

El nuevo acuerdo celebrado entre la Unión Europea y Canadá en 2016, el Acuerdo Económico y Comercial Global (AECG), más conocido como CETA por sus siglas en inglés, promueve la movilidad temporal de los trabajadores dentro del territorio de ambas partes. Las disposiciones del Acuerdo en la materia son innovadoras. Sin embargo, la implementación de este texto bajo las disposiciones de inmigración canadienses es compleja. Por lo tanto, las nuevas normas aplicables a la movilidad profesional, las jurisdicciones competentes y los recursos disponibles para los trabajadores temporales que llegan a Canadá en el marco del CETA plantean problemas de interpretación. Este embrollo de textos plantea muchas preguntas que deben abordarse a la luz del Tratado de Libre Comercio de América del Norte (TLCAN) y el nuevo Tratado Canadá-Estados Unidos-México (T-MEC).

immigration laws are complex. Thus, the new rules applicable to professional mobility, the competent courts and the remedies available to temporary workers coming to Canada under CETA raise questions of interpretation. This tangle of texts poses many questions that need to be addressed in light of the *North American Free Trade Agreement* (NAFTA) and the new *Canada-United States-Mexico Agreement* (CUSMA).

## Resumo

O novo acordo concluído entre a União Europeia e o Canadá em 2016, o Acordo Económico e Comercial Global (AECG), favorece a mobilidade temporária dos trabalhadores no território das duas partes. As disposições do Acordo na matéria são inovadoras. Dadas as disposições canadenses de imigração, a aplicação deste texto com as disposições é todavia complexa. Assim, levantam os problemas de interpretação as novas regras aplicáveis à mobilidade profissional, as jurisdições competentes e os recursos oferecidos aos trabalhadores temporários vindos ao Canadá no quadro do AECG. Esta superposição de textos levanta numerosas questões que convém abordar à luz do Tratado Norte-Americano de Livre-Comércio (NAFTA) e do novo Acordo Estados Unidos-México-Canadá (AEUMC).

## 摘要

欧盟与加拿大2016年签订的新协议——《综合经济与贸易协定》（CETA），促进劳工在双方领土范围内的临时迁移。协议关于此内容的规定具有创新性，但若结合加拿大移民法律规定，则其实施起来会很复杂。因此，CETA关于职业人员流动、管辖法院和来加临时劳工救济途径的新规则提出了对规则的解释问题。错综复杂的条款提出了许多问题，需要根据《北美自由贸易协定》和《加美墨协议》进行解答。

## Plan de l'article

|                                                                                                                      |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Introduction .....</b>                                                                                            | <b>507</b> |
| <b>I. Les règles relatives à la mobilité des travailleurs temporaires.....</b>                                       | <b>512</b> |
| A. La notion de «travailleurs temporaires» au Canada et<br>les dispositions applicables .....                        | 513        |
| B. Les règles de l'AECG .....                                                                                        | 518        |
| 1. Les travailleurs .....                                                                                            | 519        |
| 2. Le permis de travail et les prérequis.....                                                                        | 522        |
| 3. Les conséquences de l'octroi d'un contrat de travail .....                                                        | 526        |
| C. La reconnaissance des qualifications professionnelles .....                                                       | 530        |
| D. La comparaison des règles relatives aux travailleurs<br>temporaires de l'ALENA, du nouvel ACEUM et de l'AECG..... | 535        |
| <b>II. Les recours et les juridictions compétentes.....</b>                                                          | <b>539</b> |
| A. Recours et juridictions en droit de l'immigration canadien .....                                                  | 540        |
| 1. Sur les litiges en matière d'octroi de permis de travail .....                                                    | 540        |
| 2. Sur les litiges en matière de droit du travail pour<br>les travailleurs temporaires .....                         | 540        |
| B. Les institutions référentes .....                                                                                 | 541        |
| <b>Conclusion.....</b>                                                                                               | <b>542</b> |



« Le contexte international a renforcé les défis en matière d'immigration, se traduisant par une complexification des structures et processus normatifs »<sup>1</sup>.

L'Accord économique et commercial global (AECG), ou *Comprehensive Economic and Trade Agreement* (CETA)<sup>2</sup> en anglais, est un traité entre l'Union européenne (UE) et le Canada signé le 30 octobre 2016 et ratifié par le Parlement européen le 15 février 2017<sup>3</sup>. L'une des composantes importantes de ce traité bilatéral est de permettre une meilleure mobilité des travailleurs en vue de faciliter le commerce des services et de l'investissement entre le Canada et l'Europe.

L'Accord comporte environ 2000 pages parmi lesquelles figurent le texte même de l'Accord, trois protocoles et des annexes<sup>4</sup>. L'objectif de ce traité est de réduire, voire d'éliminer, les barrières qui existent entre l'Europe et le Canada, que celles-ci soient douanières, tarifaires, ou non tarifaires<sup>5</sup>, en établissant une zone de libre-échange et de renforcer les relations économiques entre les deux parties à l'accord<sup>6</sup>. En effet, l'Europe est le deuxième

<sup>1</sup> Aurélie DEBUISSON, « CETA et mobilité de la main d'oeuvre hautement qualifiée : une réelle innovation dans la gestion migratoire transatlantique », (2018) 31:2 *R.Q.D.I.* 143, 145.

<sup>2</sup> AFFAIRES MONDIALES CANADA, « Texte de l'Accord économique et commercial global – Table des matières », Gouvernement du Canada, 30 octobre 2016, en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>3</sup> RPUE – REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE, « Le Parlement européen ratifie l'accord entre l'UE et le Canada », Ministère de l'Europe et des Affaires européennes, 23 février 2019, en ligne : <<https://ue.delegfrance.org/le-parlement-europeen-ratifie-l->> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>4</sup> Henry LESGUILLONS et Cyrille CHATAIL (dir.), « CETA : enchevêtrement de textes complexes », dans *Le Lamy contrats internationaux*, Paris, Wolters Kluwer ; LamyLine, 2019, par. 100-105.

<sup>5</sup> Thierry WARIN, « Accords de libre-échange du XXI<sup>e</sup> siècle : une étude de l'AECG », (2016) 381 *L'Europe en formation* 125, 126 : « C'est un accord qui se concentre tant sur les "barrières non tarifaires" que sur les barrières tarifaires ».

<sup>6</sup> Lionel COSTES, Nelly DARMON et Dominique DOISE, « Établissement d'une zone de libre-échange avec le CETA » dans Henry LESGUILLONS et Cyrille CHATAIL (dir.), *Le Lamy contrats internationaux*, Paris, Wolters Kluwer ; LamyLine, 2019, par. 100-111 : « Le CETA établit une zone de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (art. 1.4). Au sein de cette zone les Parties éliminent les droits de douane sur les marchandises importées originaires d'une autre Partie (art. 2.4 et Annexe 2.A) ».

partenaire commercial du Canada après les États-Unis<sup>7</sup>. Il existait donc une réelle nécessité d'organiser les rapports commerciaux entre ces parties par le biais d'un traité<sup>8</sup>. Selon des auteurs, l'AECG est « le projet d'accord d'intégration économique le plus ambitieux jamais négocié par le Canada »<sup>9</sup> et sa portée est sans précédent, bien plus conséquente que celle de l'ALENA<sup>10</sup>.

L'AECG est aussi le fruit de longues années de recherches, de discussions et de négociations entre l'UE et le Canada. En effet, c'est en 2007 que les deux parties se mettent d'accord pour réfléchir à la nécessité et la pertinence d'un accord d'investissement bilatéral pour régir leurs relations, les négociations débutant officiellement en 2009<sup>11</sup>. Ce travail se conclut le 30 octobre 2016 par la signature de l'Accord. Toutefois, il doit encore être ratifié par les différents États membres qui composent l'UE puisque ceux-ci restent « souverains » dans des domaines précis pouvant être affectés par

<sup>7</sup> Alexandre GAUTHIER, Zackery SHAVER et Maxime-Olivier THIBODEAU, *Projet de loi C-30: Loi portant mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres et comportant d'autres mesures*, résumé législatif 42-1-C30-F, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2016, p. 1.

<sup>8</sup> Richard A. CAMERON et Konstantin LOUKINE, *Canada – European Union Trade and Investment Relations: The Impact of Tariff Elimination*, Ottawa, DFA IT / Trade and Economic Analysis Division (EET), 2001 ; T. WARIN, préc., note 5, p. 129.

<sup>9</sup> Christian DEBLOCK, Joël LEBULLENGER et Stéphane PAQUIN (dir.), *Un nouveau pont sur l'Atlantique: l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2015 ; Laurence MARQUIS, « Christian Deblock, Joël Lebullenger et Stéphane Paquin, dir, Un nouveau pont sur l'Atlantique : l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada », (2015) 28:2 R.Q.D.I. 223 : L'AECG « ouvre un marché de cinq cents millions d'habitants pour un produit intérieur brut combiné de vingt milliards de dollars » ; *Proposition de Décision COM/2016/0443/CE de la Commission du 5 juillet 2016 relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, par CE, JOUE 2016/ 0205/NLE, 2016.

<sup>10</sup> Christian DEBLOCK, Joël LEBULLENGER et Stéphane PAQUIN (dir.), *Un nouveau pont sur l'Atlantique: l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2015, chap. « Introduction », p. 14 : L'AECG est « l'initiative commerciale la plus ambitieuse du Canada, plus vaste et plus approfondie que l'Accord de libre-échange nord-américain, qui était sans précédent ».

<sup>11</sup> A. GAUTHIER, Z. SHAVER et M.-O. THIBODEAU, préc., note 7, p. 1-2.

l'AECG, tels que l'immigration et les questions relatives à l'acquisition de la nationalité<sup>12</sup>.

L'AECG est considéré comme étant un accord « mixte »<sup>13</sup>; cela signifie que l'UE n'a pas le monopole de la compétence pour conclure ce traité, les États membres estimant « que certains domaines relevaient des compétences partagées entre l'UE et les États membres »<sup>14</sup>. La ratification des parlements nationaux est donc requise<sup>15</sup>, et cette ratification n'a pas encore été effectuée par tous les pays de l'UE au jour où cet article est rédigé<sup>16</sup>. Le traité a par ailleurs été introduit en droit canadien par le biais de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, sanctionnée le 16 mai 2017<sup>17</sup>. Depuis son entrée en vigueur, le Canada est officiellement lié par les dispositions de l'AECG et doit donc mettre sa législation en conformité avec les nouveaux engagements du pays<sup>18</sup>. Ce traité connaît une portée particulière au Canada puisqu'il s'agit du premier traité pour lequel les provinces ont joué un rôle considérable dans les négociations, ainsi que dans son élaboration et sa mise en œuvre<sup>19</sup>.

<sup>12</sup> François LUCHAIRE, *L'Europe et la souveraineté des États*, Centre d'études juridiques françaises, 1994, p. 12.

<sup>13</sup> *Avis n°2/15*, [2017] ECLI:EU:C:2017:376: avis de la CJUE portant sur l'accord de libre-échange avec Singapour dont le contenu est similaire au CETA. La cour retient la nature mixte de l'accord et requiert la ratification de l'accord par les parlements nationaux et régionaux pour certains États.

<sup>14</sup> Henry LESGUILLONS et Cyrille CHATAIL (dir.), « Procédure de ratification du CETA par les parlements nationaux et les conséquences en cas de non-ratification », dans *Le Lamy Contrats Internationaux*, Wolters Kluwer ; LamyLine, 2019, par 100-108.

<sup>15</sup> *Avis n°2/15*, préc., note 13.

<sup>16</sup> COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, *Politique commerciale – Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG-CETA) – Audition de Mme Isabelle Hudon, ambassadrice du Canada en France*, compte-rendu, Paris, Sénat, 2020.

<sup>17</sup> *Loi de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, L.C. 2017, c. 6.

<sup>18</sup> H. LESGUILLONS et C. CHATAIL, préc., note 4, par. 100-105.

<sup>19</sup> Yves DOUTRIAUX, « La mobilité professionnelle France-Québec et le futur accord de libre-échange euro-canadien », (2014) *Revue de l'Union européenne* 280; Stéphane PAQUIN, « Fédéralisme et négociations commerciales au Canada : l'ALÉ, l'AECG et le PTP comparés », (2017) 48:3-4 *Études Internationales* 347, 360: « Considérant les échecs de négociations antérieures, l'Union européenne a jugé que des représentants des provinces devaient être présents pour que les négociations aient des chances de succès. »

L'une des vocations de l'AECG est de se saisir des questions relatives à la circulation des travailleurs temporaires entre l'UE et le Canada<sup>20</sup>. Les dispositions relatives à la libre circulation de certains types de travailleurs entre le Canada et l'UE ont été largement inspirées des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<sup>21</sup>, des traités de l'Union<sup>22</sup>, mais également de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)<sup>23</sup>. Généralement, les accords de libre-échange sont plutôt lacunaires dans leurs dispositions relatives à la mobilité des travailleurs<sup>24</sup>. L'ALENA ne comportait pas de dispositions particulières en matière d'immigration<sup>25</sup>, mis à part quelques-unes sur la mobilité économique<sup>26</sup>. L'AECG est un accord juridiquement contraignant « dont la valeur sera supérieure à celle des lois et règlements

<sup>20</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *Accord économique et commercial global – Chapitre dix: Admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles*, 2016, en ligne: <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (consulté le 12 juillet 2021) (ci-après «AECG»); AECG, *Chapitre onze: Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, 2016.

<sup>21</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *L'AECG – Synthèse des résultats définitifs des négociations*, 2016, p. 15 et 18, en ligne: <[http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/february/tradoc\\_153082.pdf](http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/february/tradoc_153082.pdf)> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>22</sup> *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, 2012/C 326/01, titre IV, chap. 1, en ligne: <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>> (consulté le 12 juillet 2021); *Traité sur l'Union européenne (version consolidée)*, 2012/C 326/01, art. 3.2, en ligne: <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012M%2FTXT>> (consulté le 12 juillet 2021); Préambule: «RÉSOLUS à faciliter la libre circulation des personnes, tout en assurant la sûreté et la sécurité de leurs peuples [...]».

<sup>23</sup> A. DEBUISSON, préc., note 1, 147: «[L]e chapitre 16 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ci-après ALENA), inspiration première du CETA, permet de rendre compte de l'évolution de la gestion de la mobilité des travailleurs au sein des ALEs.»

<sup>24</sup> Álvaro SANTOS, «Reimagining Trade Agreements for Workers: Lessons from the USMCA», (2019) 113 *AJIL Unbound* 407, 411.

<sup>25</sup> Monica VERA, *Immigration Trends After 20 Years of nafta*, essai, Universidad Nacional Autónoma de México, 2014, non publié, à la p. 110: «The North American Free Trade Agreement (nafta) has no provisions for migration among the three countries, despite the strong pressure Mexico's negotiators brought to bear during the Salinas administration (1988-1994) to include articles about the free movement of persons across borders.»

<sup>26</sup> AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Accord de libre-échange nord-américain – Chapitre 16: Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires*, 10 février 2017, en ligne: <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/fta-ale/16.aspx?lang=fra>> (consulté le 12 juillet 2021), art. 1601: «[L]e présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les

internes»<sup>27</sup>. Si le projet de loi C-30 désormais en vigueur a modifié de nombreuses dispositions législatives canadiennes<sup>28</sup>, afin d'assurer la pleine mise en œuvre de l'AECG et la conformité du droit canadien avec cet accord<sup>29</sup>, tel n'est pas le cas pour les dispositions concernant l'immigration<sup>30</sup>. L'AECG est toutefois inédit en la matière puisqu'il contient des spécificités sur la libre circulation des travailleurs<sup>31</sup>. Ce sont ces dispositions de l'AECG qui feront l'objet de développements dans le cadre de cet article.

Il est, bien évidemment, trop tôt pour se pencher sur les impacts pratiques de ces nouvelles dispositions, le processus de ratification parmi les États membres de l'UE n'étant pas encore pleinement achevé. L'Association du Barreau canadien a toutefois élaboré des lignes directrices permettant aux praticiens du droit de l'immigration de mieux comprendre les implications de l'AECG<sup>32</sup>. De plus, la doctrine sur les chapitres 10<sup>33</sup> et 11<sup>34</sup> de l'AECG est encore assez limitée. En effet, si les auteurs se sont concentrés sur les règles relatives à la circulation des marchandises entre le Canada et l'UE, ainsi que sur le mécanisme d'arbitrage, très novateur, que l'AECG instaure, très peu a été écrit sur les nouvelles dispositions relatives aux travailleurs.

Dans ce texte, nous ferons un état des lieux des dispositions nouvellement instaurées par l'AECG en matière de libre circulation des travailleurs, à la lumière des règles de droit canadien. Une comparaison avec les dispo-

---

Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque [...].» (ci-après «ALENA».

<sup>27</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 19.

<sup>28</sup> A. GAUTHIER, Z. SHAVER et M.-O. THIBODEAU, préc., note 7, au par. «Sommaire»: «La partie 2 modifie certaines lois pour donner suite aux obligations du Canada prévues par l'Accord et pour apporter d'autres modifications.»

<sup>29</sup> *Id.* chap. 1.

<sup>30</sup> *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (ci-après «LIPR»).

<sup>31</sup> L. MARQUIS, préc., note 9, «Introduction», p. 13: «En partie liés aux services, on retrouve dans l'AECG deux chapitres touchant les personnes. Le premier concerne l'admission temporaire des gens d'affaires, autrement dit la mobilité de la main-d'œuvre. Il y a peu à dire, sinon que la couverture est la plus large jamais reconnue dans un accord commercial et que l'admission est également étendue aux membres de leur famille.»

<sup>32</sup> ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Guide à l'intention des avocats en immigration sur les dispositions relatives à la mobilité de l'AECG*, en ligne: <<https://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/CETA>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>33</sup> AECG, chap. 10.

<sup>34</sup> *Id.*, chap. 11.

sitions de l'ALENA et du nouvel ACEUM apportera un certain éclairage (I). Une fois les règles établies, il conviendra d'aborder les différents mécanismes de recours ainsi que les juridictions compétentes pour trancher les questions relatives aux dispositions des chapitres 10 et 11 de l'AECG (II).

## I. Les règles relatives à la mobilité des travailleurs temporaires

L'AECG est un accord qui a pour vocation de « faciliter le commerce des services et les investissements en autorisant l'admission temporaire de personnes à des fins commerciales »<sup>35</sup>. En effet, pour permettre une meilleure efficacité des échanges commerciaux, il est nécessaire d'adapter les règles applicables en matière de circulation des professionnels<sup>36</sup>. C'est l'essence même du Chapitre 10 de l'AECG<sup>37</sup> qui limite les barrières d'entrée sur le territoire des États concernés pour les travailleurs temporaires<sup>38</sup>. Les règles canadiennes en matière d'immigration constituent un enchevêtrement complexe d'une variété d'instruments juridiques fédéraux, provinciaux et internationaux<sup>39</sup>. Étant donné le caractère supranational de l'AECG<sup>40</sup>, ces règles devront être compatibles avec l'Accord<sup>41</sup>.

Il convient d'étudier, dans un premier temps, les dispositions canadiennes applicables aux résidents temporaires au Canada (A). Puis, dans un deuxième temps, nous examinerons les dispositions de l'AECG en matière de mobilité temporaire des travailleurs (B) et de reconnaissance des qualifications professionnelles (C). Cela nous permettra de comparer les dis-

<sup>35</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, « Résumé des chapitres de l'AECG », 14 juillet 2017, chap. 10, en ligne : <[https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/chapter\\_summary-resume\\_chapitre.aspx?lang=fra#a10](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/chapter_summary-resume_chapitre.aspx?lang=fra#a10)> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>36</sup> Daniel JOYCE, « Free trade means moving people as well as goods: NAFTA's business travel features have been good for the country but need upgrading », (2015) 35:3 *The Lawyers Weekly* : « The immigration features of NAFTA are more subtle but are essential to its success. »

<sup>37</sup> AECG, chap. 10.

<sup>38</sup> A. DEBUISSON, préc., note 1, 146 ; Pierre Marc JOHNSON, « Guest Editorial, The Comprehensive Economic and Trade Agreement between Canada and the European Union », (2014) 19:4 *European Foreign Affairs Review* 479, 481.

<sup>39</sup> A. DEBUISSON, préc., note 1, 149-150.

<sup>40</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 19.

<sup>41</sup> A. GAUTHIER, Z. SHAVER et M.-O. THIBODEAU, préc., note 7, au par. 1.

positions de l'AECG avec celles de l'ALENA et de l'ACEUM afin de mieux cerner l'articulation des différents traités (D).

## A. La notion de « travailleurs temporaires » au Canada et les dispositions applicables

Le droit canadien opère une distinction entre les résidents temporaires et les résidents permanents. Les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) qui concernent ceux qui viennent s'établir en permanence au Canada ne s'appliquent pas aux travailleurs concernés par l'AECG puisque cet accord ne porte que sur la mobilité temporaire.

La LIPR ne définit pas les résidents temporaires, mais établit qu'il s'agit d'un étranger qui détient « les visas ou autres documents requis par règlement et [qui] aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée »<sup>42</sup>. L'étranger, lui, est une « personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent »<sup>43</sup>. Il existe deux types de résidents temporaires : ceux qui ont le statut de visiteur et ceux qui ont obtenu un permis de séjour temporaire<sup>44</sup>.

La spécificité du résident temporaire est qu'il doit démontrer « qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée »<sup>45</sup>. Le titre de séjour octroyé au résident temporaire est révocable à n'importe quel moment durant son séjour<sup>46</sup>. Les ressortissants de certains pays<sup>47</sup> peuvent se voir soumis à une obligation d'obtention d'un visa. Ce document doit être obtenu avant l'entrée sur le territoire canadien et est remis par un agent de l'immigration à l'extérieur du Canada<sup>48</sup>. En aucun cas le visa de résident temporaire ne constitue un titre de séjour valide ; il s'agit d'une obligation

<sup>42</sup> LIPR, art. 20(1)(b).

<sup>43</sup> *Id.*, art. 2(1).

<sup>44</sup> Lorne WALDMAN, « Categories of Temporary Status in Canada » dans *Halsbury's Laws of Canada – Immigration and Citizenship*, Toronto, LexisNexis Canada, 2019, art. IV.2.

<sup>45</sup> LIPR, art. 22(2).

<sup>46</sup> *Id.*, art. 24(1).

<sup>47</sup> Lorne WALDMAN, « Temporary Residents – Work Permits », dans *Halsbury's Laws of Canada – Immigration and Citizenship*, préc., note 44, au par. IV.3(2)(b) : « Persons are exempted from the requirements with respect to applying for and obtaining a temporary resident visa or specified documents having regard to the purpose of their stay in Canada or their country of origin. »

<sup>48</sup> *Id.*, au par. IV.3(1).

complémentaire à celles déjà imposées pour l'obtention du titre de séjour<sup>49</sup>. La catégorie de résidents temporaires ayant un permis de travail est celle qui est particulièrement visée par l'AECG. Le permis de travail est un « document délivré par un agent à un étranger et autorisant celui-ci à travailler au Canada »<sup>50</sup>. Les demandes visant à obtenir un permis de travail canadien ou une prolongation de permis doivent être faites auprès de l'IRCC (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada) via le portail relatif aux travailleurs<sup>51</sup>.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) définit ce que constitue un « travail » pour un résident temporaire ayant obtenu un permis de travail ; il s'agit d'une « activité qui donne lieu au paiement d'un salaire ou d'une commission, ou qui est en concurrence directe avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada »<sup>52</sup>. Il est possible de constater que même certaines activités non rémunérées requièrent un permis de travail pour être réalisées<sup>53</sup>. Sont également considérées comme « un travail » toutes les activités non rémunérées, mais visant à obtenir une expérience professionnelle. C'est notamment le cas des stages réalisés par des étudiants<sup>54</sup>.

L'étranger cherchant à réaliser une des activités professionnelles précitées doit obtenir un permis de travail avant son arrivée sur le territoire canadien<sup>55</sup>. Certains professionnels peuvent faire leur demande de permis de travail directement au point d'entrée<sup>56</sup> et d'autres sont même dispensés

<sup>49</sup> *Id.* : « However, the fact that a person possesses a visa is not a guarantee that the person will be admitted to Canada. The final decision as to admission is made by an officer at the port of entry. »

<sup>50</sup> *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 2020, art. 2 (ci-après « RIPR »).

<sup>51</sup> IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, « Travailler au Canada », en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/travailler-canada.html>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>52</sup> RIPR, art. 2.

<sup>53</sup> L. WALDMAN, préc., note 47, art. IV.4(1) : « Thus even if a person does not receive remuneration, but engages in an activity that directly competes with Canadian citizens and permanent residents in the labour market, that person must have a work permit. »

<sup>54</sup> *Juneja c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] F.C.J. No 421, 2007 FC 301 (C.F.).

<sup>55</sup> LIPR, art. 30(1) ; RIPR, art. 8(1).

<sup>56</sup> LIPR, art. 18(1) ; RIPR, art. 27(1).

de l'obtention d'un tel permis<sup>57</sup>. C'est notamment ce que prévoient les articles 186 et 187 du RIPR<sup>58</sup>. Une fois au point d'entrée, l'agent de l'immigration va vérifier que le travailleur remplit les conditions requises permettant d'obtenir un permis de travail temporaire au Canada<sup>59</sup>. Ainsi, l'agent s'assurera que les obligations du RIPR (section 200(1)(a))<sup>60</sup> ont été satisfaites et que l'étranger quittera effectivement le territoire à la fin de son séjour<sup>61</sup>. Une Étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) est généralement requise<sup>62</sup>. Il s'agit d'un document délivré par Emploi et Développement Social Canada (EDSC), organisme qui étudie l'impact que peut avoir le recrutement d'un travailleur étranger au Canada. Si l'EIMT est positif, cela signifie qu'aucun travailleur canadien ne peut satisfaire aux exigences du poste proposé; une fois ce document émis, le recrutement d'un travailleur étranger est autorisé. Dans le cas contraire, si un citoyen ou un résident permanent du Canada dispose des qualifications requises, il ne sera pas possible d'employer un travailleur étranger. L'obligation d'obtenir un EIMT est levée si un accord international en dispose autrement<sup>63</sup>. Certains professionnels peuvent se voir soumis à un contrôle médical avant d'obtenir leur permis de travail, si l'emploi qu'ils viennent réaliser au Canada touche aux secteurs de la santé<sup>64</sup>. L'agent octroyant un statut de résident temporaire peut également imposer certaines conditions au travailleur<sup>65</sup>. Il peut, par exemple, limiter le type de travail que l'individu effectuera au Canada ou la durée du séjour. La province de Québec impose une condition supplémentaire qui est l'obtention du Certificat d'acceptation du Québec (CAQ)<sup>66</sup>; ce certificat doit être obtenu préalablement à la demande de permis de travail.

Tous ces éléments seront examinés par l'agent de l'immigration qui prendra la décision finale. Il convient ici d'aborder plus amplement le rôle et les prérogatives de ce décideur. L'agent se définit comme une « [p]ersonne

<sup>57</sup> RIPR, art. 8(2).

<sup>58</sup> *Id.*, art. 186 et 187.

<sup>59</sup> L. WALDMAN, préc., note 47, au par. IV.3(5).

<sup>60</sup> RIPR, art. 200(1)(a).

<sup>61</sup> *Id.*, art. 200(1)(b).

<sup>62</sup> *Id.*, art. 203(1) et (3).

<sup>63</sup> *Id.*, art. 200(1)(c)(ii) et 204.

<sup>64</sup> *Id.*, art. 30(1)(a).

<sup>65</sup> *Id.*, art. 185.

<sup>66</sup> L. WALDMAN, préc., note 47, au par. IV.4.3.b.

désignée à ce titre par le ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi»<sup>67</sup>. Cet agent évalue la demande de permis de travail temporaire soumise par un étranger et dispose d'une grande discrétion en ce sens. En effet, l'article 22(1) de la LIPR dispose que «[d]evient résident temporaire l'étranger **dont l'agent constate** qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues à l'alinéa 20(1)b) et n'est pas interdit de territoire»<sup>68</sup>. L'article 24(1) énonce que «[d]evient résident temporaire l'étranger, **dont l'agent estime** qu'il est interdit de territoire ou ne se conforme pas à la présente loi, à qui il délivre, **s'il estime que** les circonstances le justifient, un permis de séjour temporaire [...] ». Les termes employés par le législateur canadien démontrent la grande latitude laissée à l'agent pour rendre une décision concernant une demande de permis de séjour temporaire. Dans le cadre de cette fonction, l'agent a le pouvoir de refuser l'octroi d'un permis de travail temporaire. Cela constitue une décision administrative<sup>69</sup> qui repose en général sur des conclusions de fait<sup>70</sup>.

L'agent est donc celui qui va examiner le dossier du travailleur cherchant à obtenir la résidence temporaire au Canada. En sus des conditions susmentionnées, l'agent peut procéder à d'autres vérifications. En effet, en plus de s'appuyer sur l'EIMT délivrée par l'EDSC<sup>71</sup>, l'agent doit s'assurer de la véracité de l'offre d'emploi. Il doit également examiner si l'embauche aura un impact positif ou neutre sur le marché de l'emploi canadien, si le permis de travail octroyé n'est pas contraire à une disposition provinciale, fédérale ou internationale en vigueur et, enfin, si l'employeur s'acquitte de ses obligations légales<sup>72</sup>. À la fin de cet examen, l'agent peut refuser d'octroyer un permis de travail même si l'EIMT dont il dispose est favorable. Par exemple, ce refus peut être justifié si l'agent estime que le travailleur ne dispose pas des qualifications requises dans l'offre d'emploi, ou bien s'il estime que l'offre d'emploi n'est pas véridique<sup>73</sup>.

<sup>67</sup> RIPR, art. 2.

<sup>68</sup> LIPR, art. 22(1).

<sup>69</sup> *Arora c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 241, par. 23.

<sup>70</sup> *Samuel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2010 CF 223, par. 26.

<sup>71</sup> L. WALDMAN, préc., note 47, art. IV.4(3)(c): «Pursuant to an application for a work permit, an officer is required to determine, on the basis of an opinion provided by the Department of Employment and Social Development [...]»

<sup>72</sup> RIPR, art. 203(1).

<sup>73</sup> *Vairea c. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] F.C.J. No 1563, 2006 FC 1238 (C.F.).

Il convient de noter que les dispositions législatives et réglementaires canadiennes dispensent certains travailleurs de l'obtention d'un permis de travail. C'est le cas notamment des visiteurs commerciaux<sup>74</sup>. L'article 187(1) du RIPR en donne une définition : « [E]st un visiteur commercial au Canada l'étranger visé au paragraphe (2) ou celui qui cherche à participer à des activités commerciales internationales au Canada sans s'intégrer directement au marché du travail au Canada »<sup>75</sup>. Le RIPR fait la liste des activités que peuvent réaliser les visiteurs commerciaux ; c'est celui qui « achète des biens ou des services canadiens pour le compte d'une entreprise ou d'un gouvernement étranger, ou acquière une formation à l'égard de tels biens ou services ou se familiarise avec ceux-ci »<sup>76</sup>. C'est également « celui qui suit ou donne une formation à la société mère ou à une filiale canadienne de l'entreprise qui l'emploie à l'extérieur du Canada, si la production de biens ou de services qui en découle est accessoire »<sup>77</sup>. Enfin, peut aussi être considéré comme un visiteur commercial « celui qui représente une entreprise ou un gouvernement étranger dans le but de vendre des biens pour leur compte, s'il ne se livre pas à la vente au grand public au Canada »<sup>78</sup>. Pour être reconnu comme un visiteur commercial, le travailleur doit respecter deux conditions : « la principale source de rémunération des activités commerciales se situe à l'extérieur du Canada »<sup>79</sup> et « le principal établissement de l'étranger et le lieu où il réalise ses bénéfices demeurent principalement à l'extérieur du Canada »<sup>80</sup>. Si ces conditions sont satisfaites, alors le travailleur sera considéré comme un visiteur commercial et ne sera pas tenu d'obtenir un permis de travail.

Les dispositions précitées sont celles qui sont applicables à défaut d'un accord international venant les modifier expressément. C'est notamment le cas lorsque des traités tels que l'AECG ou l'ACEUM sont mis en œuvre et que ceux-ci comportent des modalités particulières en matière de mobilité temporaire des travailleurs<sup>81</sup>. Par exemple, la dispense de permis de travail s'applique aux visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée dans

<sup>74</sup> RIPR, art. 186, 186a) et 187.

<sup>75</sup> *Id.*, art. 187(1).

<sup>76</sup> *Id.*, art. 187(2)(a).

<sup>77</sup> *Id.*, art. 187(2)(b).

<sup>78</sup> *Id.*, art. 187(2)(c).

<sup>79</sup> *Id.*, art. 187(3)(a).

<sup>80</sup> *Id.*, art. 187(3)(b).

<sup>81</sup> ALENA, chap. 16 ; AECG, chap. 10.

le cadre l'AECG<sup>82</sup>. Ce type de travailleur n'existe pas dans le RIPR bien qu'il se rapproche de la définition du visiteur commercial.

Toutefois, comme il sera démontré dans la prochaine partie de cet article, les dispositions de la LIPR et du RIPR sont complémentaires de l'AECG, dont les règles ne disposent pas de toutes les questions de mobilité économique entre l'UE et le Canada<sup>83</sup>. Ses dispositions sur la mobilité ont pour objectif d'assurer l'insertion professionnelle de l'étranger de manière rapide et efficace. Il s'agit tout de même d'une procédure sélective et longue, s'appliquant peu importe le pays d'origine de l'étranger ou la profession.

L'AECG se distingue par ailleurs du régime de droit commun puisqu'il met en place des dispositions particulières dont l'objectif est la mobilité temporaire rapide, sans insertion sur le marché du travail pour certains travailleurs énumérés dans l'accord<sup>84</sup>. Il convient alors d'étudier ces règles plus amplement.

## B. Les règles de l'AECG

L'AECG comporte, dans ses chapitres sur la mobilité temporaire des professionnels<sup>85</sup> et la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles<sup>86</sup>, « ses propres définitions, son propre champ d'application et ses propres exclusions et exceptions »<sup>87</sup>. L'AECG favorise la libre circulation des prestataires de services ainsi que des investisseurs<sup>88</sup>; il simplifie la mobilité de courte durée aux fins d'affaires.

Il conviendra ainsi d'étudier en premier lieu la libre circulation des professionnels au sens que leur donne l'AECG en examinant dans un premier temps les travailleurs concernés par l'Accord (1), puis les conditions

<sup>82</sup> AECG, art. 10.9.2.

<sup>83</sup> Scott SINCLAIR et Hadrian MERTINS-KIRKWOOD, « Les préoccupations particulières du Canada », dans Hadrian MERTINS-KIRKWOOD (dir.), *Making sense of CETA*, 2<sup>e</sup> éd., Ottawa, Canadian Centre for Policy Alternatives, 2016, p. 75, à la p. 78.

<sup>84</sup> AECG, art. 10.2 : « Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. »

<sup>85</sup> *Id.*, chap. 10.

<sup>86</sup> *Id.*, chap. 11.

<sup>87</sup> H. LESGUILLONS et C. CHATAIL, préc., note 4, au par. 105.

<sup>88</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 19.

à satisfaire pour bénéficier de la mobilité temporaire prévue par l'AECG (2). Dans un dernier temps, il conviendra de mentionner les conséquences du statut de travailleur temporaire dans le cadre de l'AECG (3).

## 1. Les travailleurs

Le chapitre 10<sup>89</sup> de l'AECG confère une liberté de circulation à trois catégories de travailleurs. Ceux-ci sont expressément énumérés dans l'Accord et c'est à eux seuls que l'AECG a vocation à s'appliquer<sup>90</sup>. Les dispositions de l'AECG sont essentiellement complétées par les dispositions du RIPR, et notamment la Partie 6 de ce règlement qui porte sur la mobilité économique temporaire<sup>91</sup>. En son article 10.1, l'AECG prévoit des dispositions particulières pour les hommes et femmes d'affaires de courte durée (a), les fournisseurs de services contractuels (b) ainsi que le personnel clé (c)<sup>92</sup>. Nous allons maintenant étudier les caractéristiques de ces trois catégories de travailleurs.

### a. Les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Les travailleurs temporaires entrant dans la catégorie de *visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée* sont prévus par l'article 10.9 de l'AECG<sup>93</sup>. Les activités qu'ils peuvent exercer sont énumérées à l'annexe 10-D de l'AECG<sup>94</sup>. Il s'agit, par exemple, de la participation à des réunions, des consultations, des séminaires de formation ou encore de la recherche ou de la traduction. Ces visiteurs connaissent des restrictions particulières puisqu'ils ne peuvent effectuer la vente d'une marchandise ou d'un service sur le territoire de l'autre Partie<sup>95</sup> et ne peuvent percevoir de rémunération sur ce territoire<sup>96</sup>. Enfin, ils ne peuvent agir comme fournisseur de service au sens de l'article 10.8 de l'Accord. L'AECG est ici une innovation puisque cette catégorie de professionnels n'existait pas dans l'ALENA<sup>97</sup>. L'ACEUM

<sup>89</sup> AECG, chap. 10.

<sup>90</sup> A. DEBUISSON, préc., note 1, 168 ; AECG, chap. 10.

<sup>91</sup> RIPR, Partie 6.

<sup>92</sup> AECG, art. 10.1.

<sup>93</sup> *Id.*, art. 10.9.

<sup>94</sup> *Id.*, chap. 10, Annexe 10-D.

<sup>95</sup> *Id.*, art. 10.9.1.a.

<sup>96</sup> *Id.*, art. 10.9.1.b.

<sup>97</sup> Ronald PETERSEN, « Mobilité outre-Atlantique : l'AECG ouvre la voie à une mobilité accrue de la main-d'œuvre », Mcmillan (Bulletin sur le commerce international),

renvoie maintenant aux hommes et femmes d'affaires en visite<sup>98</sup> bien que ceux-ci ne disposent pas exactement du même statut que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée de l'AECG.

## b. Les fournisseurs de service

Les fournisseurs de service contractuels concernent les employés d'une compagnie européenne n'étant pas établie sur le territoire canadien. Ils ont pour mission de fournir un service à un consommateur canadien. Le contrat de fourniture de services nécessite alors la présence d'un employé de l'entreprise, de manière temporaire, pour l'exécution du contrat<sup>99</sup>. Les professionnels indépendants peuvent également être considérés comme des fournisseurs de service au sens de l'AECG, excepté qu'ils sont « établis à titre de travailleurs indépendants ». Il se peut alors que, dans le cadre d'un contrat de fourniture de services sur le territoire d'une des parties à l'AECG, ce travailleur ait à se déplacer pour fournir un service<sup>100</sup>.

## c. Le personnel clé

Le personnel clé comprend les investisseurs, les visiteurs à des fins d'affaires et d'investissement ainsi que les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe<sup>101</sup>. S'agissant des investisseurs, les dispositions qui régissent le statut de ces migrants économiques sont semblables à celles de l'ALENA<sup>102</sup>. L'AECG définit les investisseurs comme « des personnes physiques qui établissent, développent ou administrent l'exploita-

---

12 mars 2018, en ligne : <file:///C:/Users/et\_g8/AppData/Local/Temp/mobilit-oultre-atlantique-laecg-ouvre-la-voie-une-mobilit-accrue-de-la-main-duvre.pdf> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>98</sup> AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Accord Canada–États-Unis–Mexique*, 1<sup>er</sup> octobre 2020, Annexe 16-A, en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/index.aspx?lang=fra>> (consulté le 12 juillet 2021) (ci-après « ACEUM »).

<sup>99</sup> AECG, art. 10.1.

<sup>100</sup> *Id.*

<sup>101</sup> *Id.*, art. 10.1 a.b.c.

<sup>102</sup> IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, « Accord économique et commercial global (AECG) – Investisseurs », Gouvernement du Canada, 21 septembre 2017, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/accords-libre-echange-internationaux/canada-ue/investisseurs.html>> (consulté le 12 juillet 2021) : « Les dispositions se rapportant aux investisseurs énumé-

tion d'un investissement en qualité de superviseur ou de dirigeant [...] »<sup>103</sup>. En ce qui a trait aux visiteurs en déplacement d'affaires, il convient ici d'en-glober tant les « visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée » que « les visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement ». L'AECG les définit comme suit :

Des personnes physiques qui occupent des postes d'encadrement ou des postes spécialisés et qui sont responsables de la création d'une entreprise, mais qui n'interviennent pas dans les transactions directes avec le grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source située sur le territoire de la Partie hôte.<sup>104</sup>

Il convient ici d'insister sur le fait que ces travailleurs sont rémunérés uniquement par un employeur établi dans l'État d'origine et non dans l'État hôte. Cette définition est complétée par celle du RIPR qui précise notamment que ce travailleur étranger n'a pas pour vocation de s'intégrer au marché du travail canadien<sup>105</sup>. Il s'agit bien d'une migration temporaire dans un but très précis. En ce sens, le visiteur en déplacement d'affaires ne peut vendre de marchandise au grand public, ni vendre ou fournir un service<sup>106</sup>. Cela procurerait une rémunération d'origine canadienne à l'individu, ce que son statut ne lui permet pas<sup>107</sup>.

S'agissant des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intra-groupe (TTI), celles-ci sont définies à l'article 10.1.c de l'AECG comme « des personnes physiques qui ont été employées par une entreprise d'une Partie ou qui en ont été des partenaires pendant au moins un an et qui sont transférées temporairement auprès d'une entreprise [...] sur le territoire de l'autre Partie »<sup>108</sup>. Il faut toutefois préciser que l'AECG énumère les

---

rées à la catégorie « Personnel clé » de l'AECG sont semblables à celles de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). »

<sup>103</sup> AECG, art. 10.1.b.

<sup>104</sup> *Id.*, art. 10.1.a.

<sup>105</sup> RIPR, art. 186a) et 187(1).

<sup>106</sup> IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, « Accord économique et commercial global (AECG) – Visiteurs en déplacement d'affaires », Gouvernement du Canada, 21 septembre 2017, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/accords-libre-echange-internationaux/canada-ue/visiteurs-affaires.html>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>107</sup> RIPR, art. 187(1).

<sup>108</sup> AECG, art. 10.1.c.

personnes employées pouvant faire l'objet d'un transfert temporaire intra-groupe. Il s'agit des cadres supérieurs, des spécialistes, ainsi que des stagiaires diplômés<sup>109</sup>. Dès lors, les personnes pouvant faire l'objet d'un transfert temporaire intragroupe sont extrêmement limitées.

Ainsi, les catégories de travailleurs pouvant faire l'objet d'une mobilité dans le cadre de l'AECG sont assez spécifiques. Cet accord s'applique uniquement aux professionnels entrant dans les définitions précitées. En sus des critères tenant à la définition même du travailleur et de son rôle, il faut ajouter, pour certains d'entre eux, l'obligation d'obtenir un permis de travail afin de pouvoir exercer leur activité sur le territoire canadien.

## 2. Le permis de travail et les prérequis

De manière générale, l'AECG n'établit pas un droit à l'immigration applicable aux travailleurs qui y sont visés<sup>110</sup>. En effet, dans les objectifs prescrits à l'article 10.2, il est écrit :

Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'appliquer des mesures pour réguler l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire [...] pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages que procure [l'AECG].<sup>111</sup>

Contrairement à l'Union européenne qui comporte des dispositions spécifiques relatives à la libre circulation des travailleurs, tant dans les traités<sup>112</sup>, les directives<sup>113</sup> et les règlements européens<sup>114</sup>, tel n'est pas le cas de l'AECG.

<sup>109</sup> *Id.*

<sup>110</sup> *Id.*, art. 10.6 : « Le présent accord n'impose aucune obligation à une Partie relativement à ses mesures d'immigration, sauf indication contraire mentionnée expressément au présent chapitre et au chapitre Vingt-Sept. »

<sup>111</sup> *Id.*, art. 10.2.

<sup>112</sup> *Traité sur l'Union européenne (version consolidée)*, préc., note 22 ; *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, préc., note 22.

<sup>113</sup> *Directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*, JOUE L 18, 211 1997 ; *Directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*, JOUE L 159, 285 2014 ; *Directive 2014/66/UE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe*, JOUE L 157, 275 2014.

<sup>114</sup> *Règlement (UE) no 492/2011 du relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'UE (codification)*, JOUE L 141, 275 2011.

Le texte précise qu'à défaut de dispositions établies dans l'Accord, « toutes les autres exigences que prévoit la législation des Parties à l'égard de l'admission et du séjour continuent de s'appliquer, y compris celles qui concernent la durée du séjour »<sup>115</sup>. Il convient alors de se référer aux dispositions canadiennes en la matière bien que l'AECG permette l'assouplissement de certaines règles, évitant ainsi de « passer par les procédures d'immigration habituelles »<sup>116</sup>, qu'il convient d'aborder ici.

L'AECG stipule que « l'admission temporaire de personnes physiques » doit être autorisée par les parties, sous réserve que les conditions imposées par chaque partie soient satisfaites<sup>117</sup>. L'objectif de l'Accord étant de favoriser les échanges, l'AECG rappelle que les États parties doivent appliquer leur droit de l'immigration de manière « à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des marchandises ou des services ou la conduite des activités d'investissement dans le cadre du présent accord »<sup>118</sup>. En conséquence, certaines obligations pesant sur les travailleurs étrangers ont été assouplies pour l'obtention d'un permis de travail.

S'agissant d'abord de la demande de permis de travail au Canada, le gouvernement fédéral précise que la demande d'un tel permis peut se faire « au point d'entrée », tel que défini par les articles 2 et 26 du RIPR, soit lors de l'arrivée sur le territoire canadien<sup>119</sup>. Dans ce cas, le travailleur doit disposer de tous les justificatifs nécessaires à l'appui de sa demande et devra les soumettre à l'agent qui étudiera son dossier<sup>120</sup>. La seconde option est la possibilité de faire une demande de permis de travail auprès d'une mission du Canada à l'étranger. Dans ce cas, le travailleur devra démontrer que les conditions de l'article 199 du RIPR sont effectivement satisfaites<sup>121</sup>.

<sup>115</sup> AECG, art. 10.2.

<sup>116</sup> S. SINCLAIR et H. MERTINS-KIRKWOOD, préc., note 83, à la p. 78.

<sup>117</sup> AECG, art. 10.3.

<sup>118</sup> *Id.*

<sup>119</sup> RIPR, art. 2 : « Point d'entrée [...] lieu désigné comme point d'entrée par le ministre en vertu de l'article 26, aux dates et heures d'ouverture fixées par ce dernier. » ; *id.*, art. 26.

<sup>120</sup> IMMIGRATION RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, « Programmede mobilité internationale : Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) », Gouvernement du Canada, 29 décembre 2020, en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/accords-libre-echange-internationaux/canada-ue.html#AECG>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>121</sup> RIPR, art. 199.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'octroi d'un permis de travail canadien est, dans la plupart des cas, conditionnel à l'obtention d'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT)<sup>122</sup>. Afin de se voir octroyer un permis de travail dans le cadre de l'AECG, le travailleur devra présenter une « offre d'emploi » valide portant sur le travail temporaire qui sera réalisé au Canada<sup>123</sup>. Les travailleurs concernés par les dispositions de l'AECG ne seront pas soumis à « un examen des besoins économiques [...] ». Cela signifie que les États ne peuvent pas limiter l'afflux de travailleurs migrants dans le cadre du CETA<sup>124</sup>. L'obligation d'un EIMT ne serait donc plus requise. Par ailleurs, les coûts exigés pour les demandes d'admissions temporaires doivent rester raisonnables<sup>125</sup>. Selon le type de travailleur concerné, l'obligation de permis de travail sera supprimée. En effet, les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée ne sont pas tenus de se prémunir d'un permis de travail et ne peuvent être soumis à aucune autre procédure d'approbation<sup>126</sup>. Ils bénéficient d'une telle dérogation en raison de la nature de leur activité et de la brièveté de leur séjour<sup>127</sup>. De plus, il n'est pas nécessaire que ceux-ci fournissent un contrat de prestation de service pour justifier leur activité<sup>128</sup>. En ce sens, l'AECG facilite grandement la mobilité de ces travailleurs bien que leurs activités soient limitées sur le territoire, ainsi qu'il a été expliqué précédemment. Par ailleurs, la durée de leur séjour ne peut excéder 90 jours par période de six mois<sup>129</sup>.

Parmi les travailleurs considérés comme « personnel clé » au sens de l'article 10.1<sup>130</sup> de l'AECG, certains se voient dans l'obligation de demander un permis de travail. C'est le cas des investisseurs, puisque l'alinéa 204a) du RIPR complète les dispositions de l'AECG portant sur l'octroi d'un permis de travail pour les investisseurs. L'investisseur qui demande un permis

<sup>122</sup> CANADIAN IMMIGRATION LAW FIRM, « Labour Market Impact Assessment Work Permits », en ligne : <<https://www.canadim.com/work/lmia/>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>123</sup> ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, « Chapitre 10 – Admission et séjour temporaire à des fins professionnelles », dans préc., note 32, en ligne : <<https://www.cba.org/Publications-Resources/Practice-Tools/CETA/Temporary-Entry-and-Stay-for-Business-Purposes>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>124</sup> S. SINCLAIR et H. MERTINS-KIRKWOOD, préc., note 83, à la p. 78.

<sup>125</sup> AECG, art. 10.3.3.

<sup>126</sup> *Id.*, art. 10.9.2.

<sup>127</sup> RIPR, art. 186a, 187(1).

<sup>128</sup> A. DEBUISSON, préc., note 1, 171.

<sup>129</sup> AECG, art. 10.9.3.

<sup>130</sup> *Id.*, art. 10.1.

de travail dans le cadre de l'AECG pourra obtenir ce permis de travail afin de réaliser ses activités sur le territoire canadien, sans qu'une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) ne soit requise. Il s'agit ici d'une importante simplification des règles de mobilité puisque l'EIMT constitue normalement une exigence supplémentaire pour l'octroi d'un permis de travail<sup>131</sup>. Le permis de travail octroyé à l'investisseur est d'une durée d'un an<sup>132</sup>. Il est possible de prolonger le permis de travail, mais cela relève de la discrétion de l'agent chargé d'en étudier la demande<sup>133</sup>. Pour faciliter la prise de décision, le gouvernement canadien précise que les demandes de permis de travail des investisseurs au sens de l'AECG doivent être étudiées selon les règles de l'ALENA<sup>134</sup>.

Selon les termes de l'article 10.8.4, une prolongation du permis de travail AECG est possible<sup>135</sup> pour les fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants<sup>136</sup>. Les articles 10.7.5.a et 10.7.5.c régissent quant à eux la prolongation des permis de travail pour le personnel clé tel que les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et les investisseurs<sup>137</sup>. La demande de prolongation doit être réalisée durant la période de séjour autorisée, soit durant la durée de validité du premier permis de travail AECG octroyé<sup>138</sup>. Le travailleur doit fournir les preuves documentaires nécessaires à l'appui de celle-ci. Selon les règles établies par le gouvernement fédéral, une prolongation de permis se fait à *la discrétion* de l'agent qui en évalue la demande<sup>139</sup>, lequel pourra également déterminer la durée de renouvellement de la demande<sup>140</sup>. Il faut ajouter que le passeport

<sup>131</sup> IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, « Qu'est-ce qu'une étude d'impact sur le marché du travail? », Gouvernement du Canada, 16 mars 2021, en ligne : <<https://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=163&top=17>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>132</sup> AECG, art. 10.7.5.c.

<sup>133</sup> IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, préc., note 102.

<sup>134</sup> *Id.*

<sup>135</sup> AECG, art. 10.8.4.

<sup>136</sup> *Id.*

<sup>137</sup> *Id.*, art. 10.7.5.a et c.

<sup>138</sup> IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, préc., note 120.

<sup>139</sup> AECG, art. 10.7 et 10.8; IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, préc., note 120: « La plupart des permis de travail délivrés aux termes de l'AECG peuvent être prolongés à la discrétion de l'agent qui évalue la demande. »

<sup>140</sup> IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, préc., note 120: « Les agents devraient passer en revue la documentation suggérée ci-dessous lorsqu'ils examinent la durée de travail demandée par l'employeur. »

ou document de voyage du demandeur doit être valide lors de la demande de prolongation et que son employeur doit présenter une nouvelle offre d'emploi<sup>141</sup>. Les services canadiens de l'immigration ont établi un questionnaire à destination des agents de l'immigration devant se prononcer sur la demande de prolongation d'un permis de travail AECG. Ce questionnaire est non contraignant ; il sert uniquement à guider l'agent<sup>142</sup>.

En conclusion, on peut dire que l'AECG est assez laconique dans ses dispositions relatives aux travailleurs temporaires. Les chapitres 10 et 11 comportent peu d'information sur les exigences relatives au permis de travail et à sa durée<sup>143</sup>. L'accord renvoie ces questions aux différents États parties au traité<sup>144</sup>. C'est la raison pour laquelle le gouvernement canadien a établi lui-même les exigences à respecter pour l'octroi d'un permis de travail AECG<sup>145</sup>. Vu l'absence de précisions sur ces questions dans l'AECG, les instruments publiés par l'IRCC, dans la section *Programme de mobilité internationale : Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'UE*<sup>146</sup>, constituent une source d'information essentielle sur les aspects pratiques des demandes de résidence temporaire faites en vertu de cet accord. S'agissant des visas pour les travailleurs ressortissants du Royaume-Uni, le Canada a confirmé que des permis de travail leur seraient délivrés, aux termes de l'AECG, jusqu'au 31 décembre 2020<sup>147</sup>. Ces permis seront valides jusqu'à leur date d'expiration.

### 3. Les conséquences de l'octroi d'un permis de travail

Comme cela a été exposé précédemment, l'AECG établit un cadre juridique pour la mobilité des travailleurs (les types de travailleurs concernés ainsi que leurs activités<sup>148</sup> sont définis dans le chapitre 10<sup>149</sup> ; la durée maximale du séjour est également fixée dans le traité<sup>150</sup>). Ce cadre de référé-

<sup>141</sup> *Id.*

<sup>142</sup> *Id.*, au titre « Autres questions pour aider les agents à déterminer le droit à une prolongation ».

<sup>143</sup> AECG, chap. 10 et 11.

<sup>144</sup> LIPR ; *Loi sur l'immigration au Québec*, RLRQ, c. I-0.2.1 ; RIPR.

<sup>145</sup> *Id.*

<sup>146</sup> IMMIGRATION, RÉFUGIÉS ET CITOYENNETÉ CANADA, préc., note 120.

<sup>147</sup> *Id.*

<sup>148</sup> AECG, chap. 10, Annexes 10-D et 10-E.

<sup>149</sup> *Id.*

<sup>150</sup> *Id.*, art. 10.7, 10.8 et 10.9.

rence bien circonscrit permet une meilleure prévisibilité des conditions d'obtention des permis de travail, ce qui favorise la mobilité des personnes physiques. La Commission européenne salue cet effort et reconnaît que le chapitre 10 « procure une sécurité juridique aux travailleurs entrant temporairement sur le territoire de l'UE ou du Canada pour exercer leur activité »<sup>151</sup>. Les entreprises implantées au Canada pourront aussi plus facilement développer des filiales sur le territoire européen « puisqu'elles pourront soumissionner à des contrats de service sur le territoire de l'UE et fournir des services »<sup>152</sup> sur ledit territoire plus rapidement et à moindre coût.

Certains États membres de l'UE, tels que la Roumanie et la Bulgarie, ont toutefois négocié plus longuement avec le Canada puisque ces États exigeaient « la garantie écrite d'un alignement de la politique canadienne d'immigration à l'égard de leurs ressortissants, sur celle menée à l'égard des ressortissants des autres États membres »<sup>153</sup>. En effet, les citoyens roumains et bulgares connaissaient un régime dérogatoire en matière d'immigration qui ne peut plus tenir avec la conclusion de l'AECG<sup>154</sup>. Les deux pays menaçaient de ne pas ratifier l'accord, « faute d'obtenir du Canada des garanties suffisantes quant à l'ouverture de son régime de visas vis-à-vis de leurs ressortissants »<sup>155</sup>. Le blocage opéré par les deux pays européens empêchait l'approbation unanime des États membres pour assurer l'application provisoire de l'accord. Un compromis a été trouvé entre le Canada, la

<sup>151</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, « Le CETA, chapitre par chapitre », 2018, chap.10, en ligne : <[https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-chapter-by-chapter/index\\_fr.htm](https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-chapter-by-chapter/index_fr.htm)> (consulté le 12 juillet 2021) : « Ce chapitre procure une sécurité juridique aux travailleurs qualifiés entrant temporairement sur le territoire de l'UE ou du Canada pour exercer leur activité. »

<sup>152</sup> Eric BREMERMAN et Mario NIGRO, « En vedette : L'Accord économique et commercial global (l'AECG) entre le Canada et l'Union européenne », Stikeman Elliot, en ligne : <<https://www.stikeman.com/fr-ca/savoir/guides/vedette-accord-economique-commercial-global-AECG-entre-Canada-Union-europeenne>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>153</sup> Florian COUVEINHES MATSUMOTO, « L'épopée de la Wallonie et la signature de l'AECG/CETA », (2017) 2017:1 *R.G.D.I.P.* 73.

<sup>154</sup> *Id.* : La position de ces « États était compréhensible non seulement en raison de la différence de traitement qui affectait leurs nationaux, mais aussi parce qu'un règlement de 2013 impose aux États de l'Union d'exiger des États tiers qu'ils mènent en la matière une seule et même politique à l'égard de tous les États membres. »

<sup>155</sup> Alan HERVÉ, « Les résistances des États membres au développement des relations conventionnelles de l'Union européenne : quels enseignements tirer de la conclusion de l'accord de libre-échange UE/Canada et de l'accord d'association UE/Ukraine ? », (2017) 1 *R.T.D. Eur.* 119.

Roumanie et la Bulgarie qui devrait se concrétiser dans l'avenir avec un règlement définitif des questions sur le régime des visas<sup>156</sup>. Il a été signé par toutes les parties le 21 octobre 2016. Le Canada s'est engagé à renoncer à l'exigence de visas pour les ressortissants de ces pays à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017. Toutefois, le Canada se réserve « durant trois ans la possibilité de revenir sur cette levée des visas si le nombre d'immigrants illégaux apparaît trop important »<sup>157</sup>.

Une autre conséquence de l'AECG est l'interdiction, pour les Parties à l'accord, des quotas ou « des exigences d'examen des besoins économiques » pour les travailleurs concernés par l'AECG<sup>158</sup> qui ont pour effet d'entraver la mobilité professionnelle. Il faut souligner que cette mobilité professionnelle est très différente de celle qui existe au sein de l'Union<sup>159</sup>. En effet, la mobilité européenne est très aboutie tant en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection sociale du travailleur temporaire<sup>160</sup> que celles relatives au regroupement familial<sup>161</sup>. Ces garanties permettent l'établissement du travailleur dans un autre État membre de l'Union.

L'AECG comporte des dispositions relatives au droit du travail<sup>162</sup>, sans toutefois imposer un mécanisme de sanction en cas de non-respect de ces normes<sup>163</sup>. L'accord ne comporte pas non plus de mentions relatives à la protection sociale des travailleurs<sup>164</sup>. Il convient alors de se référer au droit national. En principe, aucune disposition fédérale ne confère aux travail-

<sup>156</sup> *Id.*

<sup>157</sup> F. COUVEINHES MATSUMOTO, préc., note 153, 73-74.

<sup>158</sup> A. DEBUISSON, préc., note 1, 171 : Il est interdit pour les parties au traité, s'agissant des fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants « d'instaurer des quotas du nombre de travailleurs admis ou des exigences d'examen des besoins économiques, s'apparentant à une étude préalable du marché du travail ».

<sup>159</sup> *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, préc., note 22, Titre IV, chap. I.

<sup>160</sup> *Directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*, 01996L0071 — FR 2020 (texte consolidé).

<sup>161</sup> *Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial*, JOUE L 251, 310 2003.

<sup>162</sup> AFFAIRES MONDIALES CANADA, « Texte de l'Accord économique et commercial global – Chapitre 23 : Commerce et travail », Gouvernement du Canada, 30 octobre 2016, en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/23.aspx?lang=fra>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>163</sup> Angela PFISTER et Eva DESSEWFFY, « Les droits au travail » dans H. MERTINS-KIRKWOOD (dir.), préc., note 83, p. 71, à la p. 74.

<sup>164</sup> A. DEBUISSON, préc., 180.

leurs temporaires la possibilité de bénéficier de l'aide sociale. Toutefois, les dispositions sur les conditions de travail établies par la province ont vocation à s'appliquer puisqu'il s'agit de dispositions d'ordre public<sup>165</sup>. Ainsi, la province de Québec prévoit qu'un travailleur temporaire ayant un permis de travail de plus de six mois pourra accéder au régime de l'assurance maladie<sup>166</sup>. En deçà des six mois, cette possibilité n'est pas ouverte aux travailleurs temporaires qui doivent donc se prévaloir d'une assurance privée<sup>167</sup>. Dans l'AECG, les parties s'engagent à coopérer sur ces questions sans établir des dispositions précises<sup>168</sup>. Les travailleurs venant pour une courte durée, soit moins de six mois, tels que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée<sup>169</sup>, devront contracter une assurance privée.

Comme il a été expliqué, l'AECG ne propose pas de dispositions tenant à la protection des travailleurs, sauf des engagements de coopération. De plus, l'accord ne propose « aucun moyen de parvenir à la résidence permanente ou à l'immigration pour les travailleurs temporaires »<sup>170</sup>. Aurélie Debuissou regrette l'absence de telles mentions dans le traité, ce qui pourrait soulever de nombreux problèmes « quand on sait que ces travailleurs restent généralement pour plusieurs années et que les systèmes de sélection favorisent l'octroi du statut de résident permanent à cette catégorie de migrants économiques »<sup>171</sup>. Enfin, l'obtention d'un permis de travail lorsqu'il est nécessaire ou la dispense d'un quelconque permis pour certains professionnels a des conséquences tant sur le professionnel que sur sa famille.

<sup>165</sup> *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-11, art. 93 : « Sous réserve d'une dérogation permise par la présente loi, les normes du travail contenues dans la présente loi et les règlements sont d'ordre public. »

<sup>166</sup> IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION QUÉBEC, « Immigration Québec – Carte d'assurance maladie », 7 août 2018, en ligne : <<https://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/immigrer-installer/travailleurs-temporaires/demarches/documents/assurance-maladie.html>> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>167</sup> *Id.* : « Cette option doit aussi être envisagée par le travailleur dont le permis de travail est de six mois ou moins, puisqu'il n'est pas admissible au régime pour la durée de son séjour. »

<sup>168</sup> P.M. JOHNSON, préc., note 38, 481.

<sup>169</sup> AECG, art. 10.9.3 : « La durée maximale du séjour des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée est de 90 jours par période de six mois. »

<sup>170</sup> S. SINCLAIR et H. MERTINS-KIRKWOOD, préc., note 83, à la p. 78 ; A. DEBUISSOU, préc., note 1, 166.

<sup>171</sup> A. DEBUISSOU, *id.*, 166.

L'AECG rend possible le regroupement familial pour le « personnel clé » : les travailleurs faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe<sup>172</sup>. Ces derniers peuvent être accompagnés de leurs conjoints, voire même de certains autres membres de leur famille, grâce à l'annexe 10-F<sup>173</sup> de l'accord ainsi que la directive intragroupe adoptée par l'Union<sup>174</sup>. Ce regroupement familial était également prévu par l'ALENA<sup>175</sup>. Cela est un réel atout puisque « généralement, les travailleurs migrants qui ont des contrats temporaires ne se voient pas offrir la possibilité de réunification des familles »<sup>176</sup>. Ainsi, puisqu'il a vocation à rester plus longtemps sur le territoire, le travailleur bénéficiaire d'un permis de travail bénéficie donc d'avantages supplémentaires grâce à l'AECG. Il est possible d'affirmer que pour les professionnels concernés, l'AECG va opérer des changements importants et possiblement une amélioration des flux migratoires. Les avantages octroyés par l'AECG en matière de permis de travail sont également complétés par les dispositions portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles entre les parties à l'accord, précisées dans le chapitre 11<sup>177</sup>.

### C. La reconnaissance des qualifications professionnelles

Une fois la mise en place de règles sur la circulation des travailleurs, encore faut-il être en mesure d'assurer la reconnaissance des qualifications professionnelles sur le territoire des parties. En effet, si les postes de travail, les qualifications et les expériences ne sont pas reconnus entre les parties aux traités, il est difficile d'assurer la libre circulation de ces travailleurs.

<sup>172</sup> AECG, chap. 10, Annexe 10-F.

<sup>173</sup> *Id.*, Annexe 10-F : « Accord sur les conjoints des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ».

<sup>174</sup> Directive 2014/66/UE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, JOUE L 157, 275 2014.

<sup>175</sup> M. VERA, préc., note 25, à la p. 110 ; A. DEBUISSON, préc., note 1, 179.

<sup>176</sup> POSITION COMMUNE DE LA FÉDÉRATION SYNDICALE EUROPÉENNE DES SERVICES PUBLICS, DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS GÉNÉRAUX DU SECTEUR PUBLIC ET DE L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA, *Une évaluation critique de l'accord économique et commercial global (AECG) proposé entre le Canada et l'Union européenne*, 2010. à la p. 10, en ligne : <[https://www.epsu.org/sites/default/files/article/files/Critical\\_Assess\\_EU\\_CanDeal\\_-\\_FR.pdf](https://www.epsu.org/sites/default/files/article/files/Critical_Assess_EU_CanDeal_-_FR.pdf)> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>177</sup> AECG, chap. 11.

Cette idée avait déjà été mise en œuvre dans une entente entre le Québec et la France portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>178</sup>. Toutefois, à la différence de l'AECG, « l'entente France-Québec est un accord politique non juridique (pour la France tandis que l'Assemblée nationale du Québec l'a officiellement approuvé) »<sup>179</sup>. Cet accord autorise et encourage les arrangements administratifs entre les autorités compétentes du Québec et de la France afin de reconnaître les qualifications acquises sur le territoire de l'une des deux parties<sup>180</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'une entente « par laquelle les professionnels exerçant en France ou au Québec des professions réglementées pourraient librement s'installer sur le territoire de l'autre partie pour y exercer leur profession dès lors que leurs compétences seraient reconnues équivalentes »<sup>181</sup>. Une étude du parcours universitaire et de la pratique professionnelle est requise<sup>182</sup>. Ces arrangements ont de véritables conséquences pratiques qui favorisent la migration professionnelle entre les deux parties<sup>183</sup>. L'entente France-Québec et l'Accord de libre-échange connaissent une différence majeure de par leur nature, car dans le deuxième cas, il faut s'assurer de « l'absence d'incompatibilité entre l'entente et le droit interne de l'Union européenne »<sup>184</sup>. D'ailleurs, l'entente France-Québec ne mentionne pas les questions relatives au libre établissement des professionnels qui sont de la compétence exclusive de la Commission européenne<sup>185</sup>.

À l'exception du Québec et de l'accord franco-québécois précité, le Canada « n'était partie à aucun accord contenant des dispositions de fond exécutoires au sujet de la reconnaissance mutuelle des qualifications

<sup>178</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 19.

<sup>179</sup> Yves DOUTRIAUX, « La reconnaissance des qualifications professionnelles : Entente France-Québec et AECG », dans Christian DEBLOCK, Joël LEBULLENGER et Stéphane PAQUIN (dir.), *Un nouveau pont sur l'Atlantique : l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*, Québec (Québec), Presses de l'Université du Québec, 2015, p.245, à la p. 248.

<sup>180</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 19.

<sup>181</sup> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles*, 2008, art. 1, en ligne : <<http://www.mrif.gouv.qc.ca/Content/documents/fr/2008-12.pdf>> (consulté le 12 juillet 2021) ; Y. DOUTRIAUX, préc., note 19.

<sup>182</sup> *Id.*, Annexe 1, section II.

<sup>183</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 179, à la p. 258.

<sup>184</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 19.

<sup>185</sup> *Id.*

professionnelles»<sup>186</sup>. Le chapitre 11 « Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles » de l'AECG<sup>187</sup> a pour objectif de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles par la mise en œuvre d'un cadre juridique précis visant à favoriser « les négociations d'accords de reconnaissance mutuelle » (ARM)<sup>188</sup>. L'élaboration d'un chapitre relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles est l'une des innovations de l'AECG<sup>189</sup>. Les provinces canadiennes ont participé activement aux négociations de ce chapitre, puisqu'il s'agit de matières relevant de leur compétence, mais également aux discussions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre<sup>190</sup>. Ainsi, contrairement aux autres accords de libre-échange, l'AECG a des effets importants sur les champs de compétences des provinces<sup>191</sup>. Il faut ici relever que l'approbation par l'Assemblée nationale du Québec pour la ratification de l'accord a été requise, mais pas celle des autres provinces<sup>192</sup>. En ce sens, certains auteurs pensent que « l'AECG constitue le nouveau modèle à suivre »<sup>193</sup>. En 2016, lors des négociations, Chrystia Freeland, alors ministre du Commerce international du Canada, affirmait que « l'AECG comprend également un cadre détaillé aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, un élément essentiel pour la mobilité de la main-d'œuvre »<sup>194</sup>.

L'ARM « permet au professionnel de pratiquer sur le territoire de l'autre partie [...] en territoire hôte, le professionnel se verra reconnaître le même traitement qu'un résident »<sup>195</sup>. Une situation juridique stable et prévisible qui est essentielle à une mobilité professionnelle efficace. Il faut ici rappeler qu'au Canada, la réglementation des professions est une compétence

<sup>186</sup> Xavier VAN OVERMEIRE, « La reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et la mobilité de la main-d'oeuvre », dans *Les grandes lignes de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, Montréal, LexisNexis Canada, 2015, p. 35, à la p. 38.

<sup>187</sup> AECG, chap. 11.

<sup>188</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, préc., chap. 11.

<sup>189</sup> Mathieu ARÈS et Stéphane PAQUIN, « Retour du protectionnisme et avenir des négociations commerciales internationales », (2017) XLVIII:3-4 *Études Internationales* 307, 313.

<sup>190</sup> S. PAQUIN, préc., note 19, 361.

<sup>191</sup> *Id.*, 364.

<sup>192</sup> *Id.*

<sup>193</sup> M. ARÈS et S. PAQUIN, préc., note 189, 313.

<sup>194</sup> Alexander LOGVIN et Richard OSITASHVILI, « Parliamentary Declarations in 2016 », (2016) 54 *Can YB Int'l L* 508, 519.

<sup>195</sup> X. VAN OVERMEIRE, préc., note 186, à la p. 39.

provinciale<sup>196</sup>. La collaboration des provinces sur cet aspect était donc nécessaire. Ainsi, au Québec, le *Code des professions*<sup>197</sup> est la loi de référence en matière d'encadrement des professionnels. L'Office des professions du Québec s'assure de surveiller la mise en œuvre du texte<sup>198</sup>. Toutefois, les dispositions du *Code des professions* se concentrent sur les professionnels ou membres d'un ordre, définis comme « toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier »<sup>199</sup>.

Afin de faciliter la mobilité des professionnels, le chapitre 11<sup>200</sup> invite les ordres professionnels, les associations, les États membres ainsi que leurs régions et les provinces canadiennes à envisager des accords, des arrangements pour faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications et des professions réglementées<sup>201</sup>. Les organismes professionnels ainsi que les autorités de réglementation du Canada et de l'UE sont invités à négocier dans le cadre des dispositions du chapitre 11<sup>202</sup> afin de développer la reconnaissance des qualifications professionnelles sur le territoire des deux parties au traité<sup>203</sup>. Ainsi, les autorités compétentes des États membres et du Canada devront présenter des projets d'accord portant sur la reconnaissance mutuelle des professions réglementées. Ce projet sera soumis à « un comité conjoint [comité des ARM]<sup>204</sup> co-présidé par l'UE (Commission) et le Canada (les provinces ont obtenu d'y être représentées) »<sup>205</sup>. Ce comité devra étudier la compatibilité du projet avec l'AECG; dans l'affirmative, les autorités présenteront un accord final au comité<sup>206</sup>. Une fois l'accord validé par le comité, il devient contraignant pour les parties<sup>207</sup>.

Néanmoins, l'AECG comporte quelques restrictions en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, celles-ci sont

<sup>196</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 19.

<sup>197</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

<sup>198</sup> *Id.*, art. 12 et suiv.

<sup>199</sup> *Id.*, art 1.c.

<sup>200</sup> AECG, chap. 11.

<sup>201</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 179, à la p. 257.

<sup>202</sup> AECG, chap. 11.

<sup>203</sup> A. LOGVIN et R. OSITASHVILI, préc., note 194, 519. Chrystia Freeland indiquait que l'AECG « met en valeur le rôle que jouent les services publics et le droit des États d'adopter des règlements ».

<sup>204</sup> AECG, art. 11.3.

<sup>205</sup> Y. DOUTRIAUX, préc., note 19.

<sup>206</sup> AECG, art. 11.3.

<sup>207</sup> *Id.*

plus limitées en matière de santé et d'éducation<sup>208</sup>. Par ailleurs, l'Annexe 11-A du chapitre 11 comporte des lignes directrices non contraignantes et expose également un processus de vérification de l'équivalence des activités et des diplômes obtenus<sup>209</sup>. La négociation entre les parties reste le mot-clé en matière d'ARM<sup>210</sup>:

In many regulatory spheres, including that of professional qualifications, the agreement provides a joint mechanism for the examination of practices, procedures, compatibility and regulation impact, but especially for harmonization, certification, accreditation and even normalization.<sup>211</sup>

Ces dispositions de l'AECG sont novatrices et visent également à maintenir les protections et droits accordés aux travailleurs<sup>212</sup>. Si les accords de libre-échange les plus récents contiennent des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, tel n'était pas le cas de l'ALENA<sup>213</sup>. L'ACEUM ne comporte pas non plus de chapitre sur la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>214</sup>. En cela, l'AECG est très différent des accords conclus entre le Canada, les États-Unis et le Mexique<sup>215</sup>. L'application provisoire de l'AECG a soulevé des difficultés, notamment sur ce chapitre 11<sup>216</sup>. En effet, dans une décision du 13 octobre 2016<sup>217</sup>, la Cour constitutionnelle allemande estimait que le gouvernement fédéral allemand ne pouvait accepter « l'application provisoire des dispositions de l'accord relatives à [...] la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et à la protection des travailleurs »<sup>218</sup>.

<sup>208</sup> X. VAN OVERMEIRE, préc., note 186, à la p. 38.

<sup>209</sup> AECG, chap. 11, Annexe 11-A.

<sup>210</sup> *Id.*, Annexe 11-A : « La présente annexe contient des lignes directrices qui donnent des orientations pratiques visant à faciliter la négociation d'ARM concernant les professions réglementées. »

<sup>211</sup> Jean-Baptiste VELUT *et al.* (dir.), « Understanding mega free trade agreements: the political and economic governance of new cross-regionalism », *The international political economy of new regionalisms series 1146*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2018, p. 29.

<sup>212</sup> A. LOGVIN et OSITASHVILI, préc., note 194, 519.

<sup>213</sup> J.-B. VELUT *et al.*, note 211, à la p. 9.

<sup>214</sup> ACEUM, tables des matières.

<sup>215</sup> C. DEBLOCK, J. Lebullenger et S. Paquin, préc., note 10.

<sup>216</sup> AECG, 20, chap. 11.

<sup>217</sup> *Judgment of the Second Senate of 13 October 2016*, [2016] 2 BvR 1368/16.

<sup>218</sup> A. Hervé, préc., note 155.

Les nouvelles dispositions en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles auront un impact sur les étudiants et leurs cursus universitaires<sup>219</sup>. Ces changements pourront également avoir une incidence sur la mobilité des jeunes professionnels diplômés des États partis à l'AECG. En effet, Pierre Marc Johnson rappelle le caractère essentiel de ce chapitre lorsqu'il écrit que « [t]his should foster cooperation among organizations as they acknowledge their mutual interest in increased labour mobility across the Atlantic »<sup>220</sup>.

Le chapitre 11 de l'AECG montre que cet accord se distingue des autres accords de libre-échange. Cet article a également démontré qu'il existait des évolutions majeures entre l'ALENA et l'AECG concernant la mobilité temporaire des travailleurs. Il convient alors de procéder à une comparaison entre certaines règles établies par le traité canado-européen et les traités nord-américains.

#### **D. La comparaison des règles relatives aux travailleurs temporaires de l'ALENA, du nouvel ACEUM et de l'AECG**

Il a été indiqué précédemment que les rédacteurs de l'AECG se sont en partie inspirés de l'ALENA et notamment de son chapitre 16<sup>221</sup>. Pourtant, il existe des différences importantes entre les deux textes qu'il convient d'aborder ici.

L'ALENA se concentrait principalement sur la circulation des biens<sup>222</sup>. Les questions de mobilité des travailleurs n'étaient pas au cœur des négociations de l'ALENA et n'étaient qu'une conséquence de l'objectif premier qui visait à favoriser les échanges économiques entre les parties, contrairement à l'UE<sup>223</sup>. On peut conclure que l'ALENA a malgré tout facilité la

<sup>219</sup> Tatjana MURAVSKA, Alexandre BERLIN et Don SPARLING, « Impact on European Union Studies of the Developing EU Comprehensive Economic and Trade Agreements with Third Countries: The Case of Canada », dans Savvas KATSIKIDES et Pavlos I. KOKTSIDIS (dir.), *Societies in Transition*, Cham, Springer International Publishing, 2015, p. 111.

<sup>220</sup> P. M. JOHNSON, préc., note 38, 481.

<sup>221</sup> ALENA, chap. 16.

<sup>222</sup> C. DEBLOCK, J. LEBULLINGER, et S. PAQUIN, préc., note 10.

<sup>223</sup> Christopher J. CASSISE, « The European Union v. the United States under the NAFTA: A Comparative Analysis of the Free Movement of Persons within the Regions », (1996) 46:4 *Syracuse L. Rev.* 1343, 1375: « Contrary to the EU, "the issue of free movement of

circulation des gens d'affaires et des professionnels entre les pays signataires<sup>224</sup>. L'ACEUM comporte également, en son chapitre 16, des dispositions relatives à l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires hautement qualifiés<sup>225</sup>. Le gouvernement canadien a pu confirmer qu'avec le nouvel accord de libre-échange nord-américain, les travailleurs et entreprises des trois États parties « continueront de bénéficier du même traitement préférentiel dont elles jouissent depuis 1994 »<sup>226</sup>.

L'une des différences majeures entre ces traités a trait aux travailleurs concernés par la mobilité professionnelle. En effet, ce ne sont pas exactement les mêmes catégories de travailleurs qui sont visées par l'ALENA et l'AECG. L'ALENA renvoyait aux négociants, investisseurs, personnes mutées à l'intérieur d'une société et enfin, aux hommes et femmes d'affaires en visite<sup>227</sup>. Le nouvel accord nord-américain reprend exactement les mêmes catégories de travailleurs en y ajoutant les « professionnels » listés à l'Appendice 2 du chapitre 16 de l'accord<sup>228</sup>. Les travailleurs concernés par l'AECG sont les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants et, enfin, le personnel clé (incluant les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe<sup>229</sup>)<sup>230</sup>. Bien évidemment, certains types de travailleurs sont très semblables, tels que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, les hommes et femmes d'affaires en visite, les personnes mutées à l'intérieur d'une société et les personnes faisant l'objet d'un TTI. Toutefois, la catégorie de fournisseurs de services contractuels et de professionnels indépendants n'existait pas dans l'ALENA, alors que c'est le cas dans

---

persons throughout North America was never a viable political topic for either the United States or Mexico».

<sup>224</sup> D. JOYCE, préc., note 36.

<sup>225</sup> AFFAIRES MONDIALES CANADA, « L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) – Résumé du chapitre sur l'admission temporaire », Gouvernement du Canada, 30 novembre 2018, en ligne : <[https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/temporary\\_entry-admission\\_temporaire.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/temporary_entry-admission_temporaire.aspx?lang=fra)> (consulté le 12 juillet 2021).

<sup>226</sup> *Id.*

<sup>227</sup> ALENA, chap. 16, Annexe 1603.

<sup>228</sup> ACEUM, chap. 16, Appendice 2.

<sup>229</sup> AECG, art. 10.1.c.

<sup>230</sup> *Id.*, art. 10.7, 10.8 et 10.9.

l'AECG<sup>231</sup>. S'agissant des professionnels indépendants, ils sont énumérés à l'Annexe 10-E-9 de l'accord<sup>232</sup>.

Thomas Fritz souligne que l'AECG se différencie de l'ALENA « car il garantit l'accès au marché à des prestataires étrangers dans le chapitre sur les services et dans celui sur l'investissement »<sup>233</sup>. En conséquence, en vertu de l'AECG, « les gouvernements ne peuvent pas limiter la présence d'un prestataire étranger sur le marché national des services [...]. Les monopoles et les prestataires exclusifs sont interdits par défaut en vertu de ces dispositions »<sup>234</sup>. S'agissant des investisseurs, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'AECG que s'ils ont vocation à établir, administrer ou développer l'exploitation d'un investissement<sup>235</sup>. L'ACEUM, aussi bien que l'ALENA à l'époque, permet la mobilité temporaire si ces investisseurs souhaitent se déplacer pour fournir des conseils ou des services techniques sur la réalisation et l'exploitation d'un investissement<sup>236</sup>. L'ACEUM entend plus largement la notion d'investisseur.

Enfin, la dernière catégorie de travailleurs que l'on peut comparer est celle des *hommes et femmes d'affaires en visite* dans l'ALENA<sup>237</sup> et l'ACEUM<sup>238</sup>, et les *visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée* de l'AECG<sup>239</sup>. L'une des différences majeures est que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée de l'AECG peuvent participer à des séminaires et des formations, ce qui n'est pas le cas pour les hommes et femmes d'affaires de l'ACEUM (et auparavant pour l'ALENA). S'agissant des autres activités qu'ils peuvent effectuer, elles sont similaires.

En matière d'immigration, l'ALENA faisait une référence expresse aux dispositions canadiennes puisqu'il renvoyait directement à la LIPR ainsi

<sup>231</sup> *Id.*, art. 10.8.

<sup>232</sup> *Id.*, chap. 10, Annexe 10-E-9.

<sup>233</sup> Thomas FRITZ, « Commerce des services », dans H. MERTINS-KIRKWOOD (dir.), préc., note 83, p. 31, à la p. 32.

<sup>234</sup> *Id.*

<sup>235</sup> AECG, art. 10.1.a.

<sup>236</sup> ACEUM, chap. 16, Annexe 16-A, section B; ALENA, chap. 16, Annexe 1603, section B, art. 1(b).

<sup>237</sup> ALENA, chap. 16, Annexe 1603, section A.

<sup>238</sup> ACEUM, chap. 16, Annexe 16-A, section A.

<sup>239</sup> AECG, art. 10.9.

qu'au RIPR. L'ACEUM et l'AECG ne font pas de tels renvois, mais parlent plutôt de « mesures d'immigration des États parties »<sup>240</sup>.

Il existe une autre différence très importante entre les trois accords : les quotas de permis de travail. L'ALENA prévoyait une limite de 5 500 permis de travail temporaire délivrés par année aux professionnels mexicains<sup>241</sup>. L'ACEUM ne mentionne pas de quotas, ce qui traduit une évolution certaine entre ces deux accords, tandis que l'AECG les interdit<sup>242</sup>. Enfin, il est à noter que l'ALENA ne comportait pas de chapitre sur la reconnaissance des qualifications professionnelles alors que cela est prévu par le chapitre 11 de l'AECG<sup>243</sup>. Cette innovation n'a pas été reprise dans l'ACEUM.

Similairement, l'AECG comporte un chapitre relatif aux droits des travailleurs<sup>244</sup> qui a été repris par l'ACEUM<sup>245</sup>. Ces dispositions sont contraignantes. L'ALENA n'en comportait pas. Cela montre l'évolution de la prise en compte du statut des travailleurs dans les accords de libre-échange. Pour Alvaro Santos, ces innovations juridiques laissent entrevoir la possibilité d'un rééquilibrage vers une mobilité professionnelle plus accessible et plus durable<sup>246</sup>.

Aux vues des innovations réalisées par l'AECG, cet accord « se présente comme un instrument de gestion migratoire encore plus complet et plus large que les accords qui l'ont précédé »<sup>247</sup>. Cependant, les dispositions de l'AECG en matière de mobilité économique temporaire peuvent être critiquées. Si l'accord est avant-gardiste, « il convient de relativiser cette innovation. En effet, ces catégories connaissent des restrictions importantes en raison de la discrétion laissée aux parties d'émettre certaines réserves »<sup>248</sup>. De plus, à l'instar des autres accords de libre-échange, l'AECG a vocation à attirer « les travailleurs ayant une valeur économique »<sup>249</sup>, soit les travailleurs

<sup>240</sup> AECG, art. 10.3.1 et 10.6.1.

<sup>241</sup> ALENA, chap. 16, Appendice 1603.D.4.1.

<sup>242</sup> AECG, art. 10.7.2 et 10.8.3.

<sup>243</sup> *Id.*, chap. 11.

<sup>244</sup> *Id.*, chap. 23.

<sup>245</sup> *Id.*

<sup>246</sup> À. SANTOS, note 24, 408.

<sup>247</sup> A. DEBUISSON, note 1, 165.

<sup>248</sup> *Id.*, 172.

<sup>249</sup> *Id.*, 150.

hautement qualifiés. C'est ce que démontre l'article 10.1 du chapitre 10 du traité<sup>250</sup>. Cette catégorie de travailleurs est celle qui bénéficie le plus de ces dispositions, et des accords de libre-échange en général<sup>251</sup>. Certains auteurs regrettent le fait ce système d'immigration soit, pour l'essentiel, basé «sur le niveau d'éducation»<sup>252</sup>, fermant ainsi les portes de la mobilité économique à d'autres catégories de travailleurs. L'AECG et les autres accords de libre-échange tels que l'ALENA sont considérés comme favorisant «la fuite des cerveaux»<sup>253</sup>. Enfin, certaines données révèlent «que l'accord contribuerait à creuser encore davantage l'écart salarial entre les travailleurs qualifiés et les travailleurs non qualifiés, augmentant encore les inégalités et les tensions sociales»<sup>254</sup>.

Les règles applicables à la mobilité des travailleurs dans l'AECG ayant été exposées et comparées avec des accords similaires, il convient de procéder à l'étude des recours ouverts aux demandeurs de permis de travail temporaire et des juridictions compétentes pour trancher les litiges sur ces questions.

## II. Les recours et les juridictions compétentes

L'AECG a mis en place des comités qui doivent tenter de coordonner les différentes questions relatives aux travailleurs temporaires entre le Canada et les autres parties aux accords. Afin de mieux cerner l'articulation de ces traités avec les dispositions en matière d'immigration canadienne, il convient, dans un premier temps, d'expliquer le mécanisme de contrôle judiciaire des décisions relatives à l'octroi des permis de travail temporaire (A). Il s'agira ensuite de voir quelles sont dans l'AECG les institutions de référence en matière de mobilité temporaire ainsi que leur compétence (B).

<sup>250</sup> AECG, art. 10.1.

<sup>251</sup> A. DEBUISSON, note 1, 153.

<sup>252</sup> *Id.*, 173.

<sup>253</sup> *Id.*, 183.

<sup>254</sup> COUVEINHES MATSUMOTO, préc., note 153, 84.

## A. Recours et juridictions en droit de l'immigration canadien

### 1. Sur les litiges en matière d'octroi de permis de travail

Les décisions prises par des agents portant sur des demandes de permis de travail et de résidence temporaire peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire, sur permission, à la Cour fédérale<sup>255</sup>. En cas de refus d'une demande de permis de travail, le demandeur peut saisir cette Cour afin d'obtenir l'annulation de la décision prise par l'agent et le renvoi de l'affaire à un autre agent afin qu'une nouvelle décision soit prise<sup>256</sup>.

Lors de l'évaluation d'une demande tendant à l'annulation d'une décision prise par un organisme de l'administration publique, la Cour suprême du Canada a jugé que les conclusions de fait tirées par ces décideurs appellent un « degré élevé de déférence »<sup>257</sup>. Dès lors, le respect accordé aux décisions administratives prises par les agents de l'immigration étant significatif, les motifs du recours judiciaire sont limités<sup>258</sup>.

### 2. Sur les litiges en matière de droit du travail pour les travailleurs temporaires

Au Canada, le droit du travail est une compétence provinciale<sup>259</sup>, puisqu'il s'agit d'une matière relevant de la propriété et des droits civils dans la province au sens de l'article 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>260</sup>. Les provinces canadiennes ont leurs propres lois en matière de protection des travailleurs, excepté dans certains domaines ayant une dimension inter-

<sup>255</sup> L. WALDMAN, « Judicial Review of Immigration and Refugee Decisions », dans *Halsbury's Laws of Canada – Immigration and Citizenship*, préc., note 44, art. IX.1(1)(b) : « In the immigration context, the following decisions are reviewable in the Federal Court: 1. Decisions made by officers concerning applications for permanent resident, work, or student permits and temporary resident visas [...] »

<sup>256</sup> *Arora c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 241, par. 2, 36 et 37.

<sup>257</sup> *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 46.

<sup>258</sup> *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), c. F-7, art. 18.1(4).

<sup>259</sup> Norm A. KEITH, « Division of Powers », dans *Halsbury's Laws of Canada – Workplace Health and Safety*, Toronto, LexisNexis Canada, 2019, au par. I.1 : « Under the Canadian Constitution, employment and labour legislation [...] law, is primarily a provincial responsibility [...] »

<sup>260</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

provinciale ou internationale<sup>261</sup>. L'AECG ne modifie pas ces règles puisqu'il dispose expressément en son article 10.2.5 que : « Nonobstant les dispositions du présent chapitre, toutes les exigences prévues dans la législation des Parties à l'égard du travail et des mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements sur le salaire minimum et les conventions collectives »<sup>262</sup>.

## B. Les institutions référentes

L'AECG prévoit quelles sont les institutions référentes en matière d'immigration à l'article 10.5. Il s'agit, dans le cas du Canada, du *directeur, des politiques à l'intention des résidents temporaires, de la direction générale de l'immigration* ainsi que *Citoyenneté et Immigration Canada*<sup>263</sup>. Ce même article prévoit également les autorités compétentes pour l'Union européenne<sup>264</sup> et ses États membres<sup>265</sup>. En effet, pour l'Union européenne, les points de contact de référence sont le *Directeur Général, la Direction Générale des Finances et du Commerce, la Commission européenne*<sup>266</sup>.

On doit noter ici l'absence d'un organe commun pour trancher les questions relatives à l'immigration temporaire des travailleurs entre les parties à l'accord. Toutefois, l'article 10.5.2 dispose que les institutions de références (appelées « point de contact » dans l'accord) « échangent de l'information conformément à l'article 10.4 et se réunissent au besoin pour examiner des questions relevant du présent chapitre »<sup>267</sup>. Les questions pouvant alors être examinées lors de ces réunions doivent porter sur la mise en œuvre du chapitre 10 de l'AECG<sup>268</sup>, l'adoption de critères communs et de critères d'interprétation afin de faciliter la mise en œuvre du chapitre<sup>269</sup>, l'élaboration de mesures visant à favoriser l'admission temporaire<sup>270</sup> et la

<sup>261</sup> N. A. KEITH, préc., note 259, au par. I.1.

<sup>262</sup> AECG, art. 10.2.5.

<sup>263</sup> *Id.*, art. 10.5.1.a.

<sup>264</sup> *Id.*, art. 10.5.1.b.

<sup>265</sup> *Id.*, art. 10.5.1.c.

<sup>266</sup> *Id.*, art. 10.5.1.b.

<sup>267</sup> *Id.*, art. 10.5.2.

<sup>268</sup> *Id.*, art. 10.5.2.a.

<sup>269</sup> *Id.*, art. 10.5.2.b.

<sup>270</sup> *Id.*, art. 10.5.2.c.

rédaction de recommandations qui seront soumises au Comité mixte de l'AECG portant sur le chapitre 10<sup>271</sup>.

Les points de contact de l'AECG, lors de leur réunion, ne peuvent procéder à des amendements ou ajouts au chapitre 10. Par ailleurs, le texte de l'article 10.5.2 est plus vague puisqu'il ne détaille pas précisément les questions qui pourront être soumises lors de ces réunions. Le chapitre 10 ne comporte pas non plus d'informations concernant les recours ouverts aux personnes faisant une demande de permis de travail temporaire dans le cadre de l'AECG. En effet, l'article 10.2.4 de l'Accord dispose: « Dans la mesure où des engagements ne sont pas prévus dans le présent chapitre, **toutes les autres exigences que prévoit la législation des Parties à l'égard de l'admission et du séjour continuant de s'appliquer**, y compris celles qui concernent la durée du séjour »<sup>272</sup>.

Aucun mécanisme de règlement des différends n'est proposé pour les refus d'octroi de permis de travail. Le mécanisme instauré par le chapitre 29 n'a vocation à se saisir uniquement des questions relatives à « tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent accord »<sup>273</sup>. L'absence de dispositions sur les recours possibles en matière de mobilité des travailleurs temporaires laisse entendre que les autorités nationales restent souveraines et compétentes pour trancher ces questions.

\*  
\*      \*

Cet article a tenté de faire un état des lieux des dispositions canadiennes existantes en matière de résidence temporaire pour les travailleurs afin de comprendre comment elles pouvaient coexister avec les règles posées par l'AECG. L'étude des chapitres 10<sup>274</sup> et 11<sup>275</sup> de l'AECG à la lumière du droit canadien montre que les dispositions de l'accord sont assez générales et qu'une grande latitude est laissée aux parties pour réglementer ces domaines<sup>276</sup>. Ces dispositions doivent donc s'analyser au regard, entre autres, de la *Loi*

<sup>271</sup> *Id.*, art. 10.5.2.d.

<sup>272</sup> *Id.*, art. 10.2.4.

<sup>273</sup> *Id.*, chap. 29 « Règlement des différends », art. 29.2.

<sup>274</sup> *Id.*

<sup>275</sup> *Id.*, chap. 11.

<sup>276</sup> *Id.*, art. 10.2; P. M. JOHNSON, préc., note 38, 481; AECG, art. 11.3.

sur l'immigration et la protection des réfugiés<sup>277</sup>, mais également du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés<sup>278</sup> et de la Loi sur l'immigration au Québec<sup>279</sup>. Les informations concernant les droits et obligations des travailleurs temporaires sont ainsi dispersées parmi plusieurs textes, ce qui ne simplifie pas leur compréhension par les principaux concernés.

Les dispositions de l'AECG portant sur la mobilité temporaire des travailleurs<sup>280</sup>, ainsi que celles portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>281</sup>, montrent que cet accord est un traité de seconde génération, c'est-à-dire « un document de style constitutionnel qui va bien au-delà du traditionnel ALE »<sup>282</sup>. L'AECG permet une simplification de la mobilité des professionnels<sup>283</sup> entre l'Union européenne et le Canada qui est essentielle pour fluidifier les investissements sur le territoire des deux parties, mais également les échanges économiques. De plus, l'AECG couvre un très grand nombre de domaines et ne se limite pas à la circulation des biens et marchandises entre les parties. Enfin, cet accord a apporté de nombreuses innovations, notamment concernant le mode de négociation utilisé par le Canada. Pour cela, « l'AECG représente un cas d'espèce »<sup>284</sup>. L'AECG est également un traité novateur en matière de libre circulation des travailleurs<sup>285</sup>, qui va plus loin que l'ALENA en offrant plusieurs avantages aux travailleurs temporaires tels que la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles<sup>286</sup>, le regroupement familial<sup>287</sup> et des dispositions précises quant à la durée de leur séjour.

<sup>277</sup> L.C. 2001, c. 27.

<sup>278</sup> DORS/2002-227 2020.

<sup>279</sup> RLRQ, c. I-0.2.1.

<sup>280</sup> AECG, chap. 10.

<sup>281</sup> *Id.*, chap. 11.

<sup>282</sup> A. DEBUISSON, préc., note 1, 165.

<sup>283</sup> AECG, art. 10.7, 10.8 et 10.9.

<sup>284</sup> S. PAQUIN, préc., note 19, 363.

<sup>285</sup> P. M. JOHNSON, préc., note 38, 481 : « The resulting agreement gave way to a balanced outcome among entities [...], and innovative approaches in product certification, mobility of persons, and protection of investment. » ; Kurt HÜBNER, « CETA », dans Robert E. LOONEY (dir.), *Handbook of International Trade Agreements : Country, regional and global approaches*, New York (NY), Routledge, 2018, p. 209, à la p. 216 : « CETA includes an innovative new regime that differs from regular practices, which can be regarded as being superior to the previous mechanism in terms of transparency and democratic control. »

<sup>286</sup> AECG, chap. 11.

<sup>287</sup> *Id.*, chap. 10, Annexe 10-F.

L'AECG laisse un grand nombre de questions en suspens dont les parties doivent se saisir comme l'étude des demandes de permis de travail, les voies de recours ouvertes, les juridictions compétentes, les normes du travail applicables ou les qualifications professionnelles reconnues. En ce sens, le professeur Santos remarque que les accords de libre-échange doivent encore être améliorés concernant la mobilité professionnelle et la protection des droits des travailleurs<sup>288</sup>.

Par ailleurs, comme l'a rappelé Chrystia Freeland en 2016, «aucune disposition de l'AECG n'empêche les gouvernements d'adopter des règlements dans l'intérêt du public, y compris en octroyant un traitement préférentiel aux peuples autochtones ou en adoptant des mesures visant à protéger ou à promouvoir la culture canadienne»<sup>289</sup>. Si l'AECG encourage et facilite les échanges pour certains types de professionnels, l'efficacité de l'AECG dans ces domaines reste à être démontrée<sup>290</sup>. Sur ces questions, la doctrine n'apporte pas beaucoup d'éclairage pour le moment.

La jurisprudence canadienne en matière de mobilité temporaire des travailleurs dans le cadre de l'AECG est inexistante. Par conséquent, seule la mise en œuvre pratique de ces dispositions permettra de déterminer si elles sont efficaces et si elles favorisent effectivement l'échange de main-d'œuvre entre les deux parties au traité. Il est trop tôt pour se prononcer sur ces questions. Il s'agira également d'observer la mise en œuvre de la libre circulation dans le cadre de l'UE et sa libre circulation des travailleurs<sup>291</sup> afin de comprendre comment ces règles s'articulent. Pour le moment, le traité est encore au stade de la ratification par de nombreux États membres<sup>292</sup>. Il faudra aussi patienter pour observer ce qui sera fait sur ces questions au niveau de l'UE et de ses États membres et voir s'il existe une certaine coordination des dispositions relatives à la circulation des travailleurs. Chose certaine, toutefois, avec la ratification à venir de l'AECG, le Canada consolide sa place en tant que partenaire économique<sup>293</sup> de l'Europe et accroît ses opportunités de mobilité temporaire pour les travailleurs dans l'Union européenne.

<sup>288</sup> À. SANTOS, préc., note 24, 412.

<sup>289</sup> A. LOGVIN et R. OSITASHVILI, préc., note 194, 519.

<sup>290</sup> J.-B. VELUT *et al.*, préc., note 211, à la p. 30.

<sup>291</sup> *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, préc., note 22, art. 45.

<sup>292</sup> COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, préc., note 16.

<sup>293</sup> P. M. JOHNSON, préc., note 38, 482.